|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GENERALE  CBD/CP/MOP/9/13  29 novembre 2018  FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Charm El-Cheikh, Égypte, 17-29 Novembre 2018

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES SUR SA NEUVIÈME RÉUNION**

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a tenu sa neuvième réunion à Charm El-Cheikh, Egypte, du 17 au 29 novembre 2018. Elle a adopté 16 décisions, contenues dans le chapitre I du présent rapport.

Le compte rendu de la réunion figure dans le chapitre II du rapport.

*Table des matières*

[**I.** **DÉCISIONS** 4](#_Toc7428840)

[9/1. Respect des obligations 4](#_Toc7428841)

[9/2. Fonctionnement et activités du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) 6](#_Toc7428842)

[9/3. Renforcement des capacités (article 22) 8](#_Toc7428843)

[9/4. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28) 12](#_Toc7428844)

[9/5. Suivi et établissement de rapports (article 33) 13](#_Toc7428845)

[9/6. Évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena (article 35) 48](#_Toc7428846)

[9/7. Préparation du texte donnant suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020 49](#_Toc7428847)

[9/8. Examen de l’expérience de tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya 52](#_Toc7428848)

[9/9. Renforcement de l’intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques 54](#_Toc7428849)

[9/10. Procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts 55](#_Toc7428850)

[9/11. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence (article 17) 56](#_Toc7428851)

[9/12. Transit et utilisations en milieu confiné d’organismes vivants modifiés (article 6) 58](#_Toc7428852)

[9/13. Evaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16) 59](#_Toc7428853)

[9/14. Considérations socioéconomiques (article 26) 62](#_Toc7428854)

[9/15. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation 64](#_Toc7428855)

[9/16. Programme de travail et budget (Protocole de Cartagena) 65](#_Toc7428856)

[**II. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION** 74](#_Toc7428857)

[Point 1. Ouverture de la réunion 75](#_Toc7428858)

[Point 2. Questions d'organisation 76](#_Toc7428859)

[Point 3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena 78](#_Toc7428860)

[Point 4. Rapports des organes subsidiaires 79](#_Toc7428861)

[Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations 79](#_Toc7428862)

[Point 6. Administration du Protocole et budget des Fonds d’affectation spéciale 81](#_Toc7428863)

[Point 7. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28) 81](#_Toc7428864)

[Point 8. Renforcement des capacités (article 22) 82](#_Toc7428865)

[Point 9. Fonctionnement et activités du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) 82](#_Toc7428866)

[Point 10. Suivi et établissement des rapports (article 33) et évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) 83](#_Toc7428867)

[Point 11. Renforcement de l’intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques. 84](#_Toc7428868)

[Point 12. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives 85](#_Toc7428869)

[Point 13. Examen de l’efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles 85](#_Toc7428870)

[Point 14. Préparation du texte donnant suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020 86](#_Toc7428873)

[Point 15. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16) 87](#_Toc7428874)

[Point 16. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence (article 17) 88](#_Toc7428875)

[Point 17. Transit et utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 6) 89](#_Toc7428876)

[Point 18. Considérations socioéconomiques (article 26) 90](#_Toc7428877)

[Point 19. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation 90](#_Toc7428878)

[Point 20. Questions diverses 91](#_Toc7428879)

[Point 21. Adoption du rapport 91](#_Toc7428880)

[Point 22. Clôture de la réunion 91](#_Toc7428881)

1. **DÉCISIONS**

## 9/1. Respect des obligations

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Se félicitant* des activités entreprises par le Comité chargé du respect des obligations au cours de la dernière période biennale, conformément à son rôle de soutien à l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *prenant note* de ses recommandations figurant à l’annexe de son rapport[[1]](#footnote-2),

1. *Rappelle* aux Parties la responsabilité et l’obligation qui leur incombent de prendre les mesures nécessaires et pertinentes, notamment d’un point de vue juridique et administratif, pour appliquer le Protocole;
2. *Rappelle également* aux Parties l’obligation qui leur incombe d’assurer un suivi de l’application des dispositions fixées par le Protocole, conformément à l’article 33;
3. *Rappelle* que les Parties ayant du mal à respecter une ou plusieurs obligations fixées par le Protocole sont encouragées à demander l’assistance du Comité chargé du respect des obligations;
4. *Prie* les Parties de collaborer sans réserve lorsqu’elles sont invitées à fournir des informations sur leur respect des obligations fixées par le Protocole;
5. *Invite* les Parties qui ont accompli des progrès dans le respect de certaines obligations à communiquer des informations pertinentes sur les circonstances qui les ont permis, dans les champs à texte libre du modèle de rapport pour le quatrième rapport national ou dans le cadre des coopérations bilatérales ou régionales;
6. *Encourage* les Parties à utiliser les champs à texte libre du modèle de rapport pour le quatrième rapport national, afin de fournir des explications sur les réponses apportées, et *invite* les Parties ayant du mal à respecter certaines obligations à communiquer des informations sur les obstacles rencontrés dans les champs à texte libre du modèle de rapport pour le quatrième rapport national;
7. *Prend note* avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour respecter l’obligation qui leur incombe au titre du Protocole de fournir des informations au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
8. *Invite instamment* les Parties à adresser, en temps voulu, toutes les informations requises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en particulier les évaluations de risques et les décisions finales relatives au premier mouvement intentionnel transfrontière d’organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement, notamment les organismes vivants modifiés destinés à des essais sur le terrain;
9. *Rappelle* aux Parties la nécessité de mettre continuellement à jour les coordonnées de leurs correspondants nationaux sur le site du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
10. *Invite instamment* les Parties à coordonner, à l’échelle nationale, les informations fournies dans les rapports nationaux et au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin d’éviter toute incohérence, et *encourage* une communication entre les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes;
11. *Rappelle* aux Parties l’importance de nouer un dialogue constructif avec l’ensemble des parties prenantes, y compris les entreprises industrielles, le grand public, les peuples autochtones et communautés locales, et les femmes, afin d’assurer l’application effective du Protocole;
12. *Encourage* les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs systèmes éducatifs;
13. *Invite instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à fournir des financements volontaires, afin d’aider les Parties qui ont été priées par le Comité d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action sur le respect des obligations;
14. *Encourage* les Parties à consacrer des crédits à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs budgets nationaux, dans la mesure du possible;
15. *Constate avec regret* qu’une Partie n’a pas remis ses rapports nationaux pendant plusieurs cycles d’établissement de rapports;
16. *Constate également* que le Comité chargé du respect des obligations et la Secrétaire exécutive ont contacté la Partie dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus à de multiples occasions, conformément à la décision BS-V/1, en lui offrant notamment une assistance à la préparation de ses rapports;
17. *Demande* à la Partie dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus de remettre son troisième rapport national de toute urgence;
18. *Encourage* la Partie dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus à demander l’assistance du Comité chargé du respect des obligations, conformément à la décision BS-V/1, si elle a besoin d’une aide pour préparer ses rapports.

## 9/2. Fonctionnement et activités du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Notant avec préoccupation* que certaines activités importantes visées dans la décision [CP-VIII/2](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13517) n’ont pas été mises en œuvre,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés avec constance par les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, afin d’appuyer la mise en œuvre du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et de mener à bien les activités de renforcement des capacités correspondantes, et les *invite* à poursuivre ces efforts, en vue de consolider la contribution du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques à l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
2. *Accueille avec satisfaction* la mise en œuvre du « Projet de renforcement des capacités durable pour une participation effective au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques » (projet CEPRB III) du Programme des Nations Unies pour l’environnement et du Fonds pour l’environnement mondial, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement à continuer de faciliter une collaboration régionale et un renforcement des capacités en ce qui concerne l’utilisation du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
3. *Décide* que le Comité consultatif informel sur le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques tiendra au moins une réunion, ainsi que des discussions informelles en ligne, selon que de besoin, et rendra compte des résultats de ses travaux à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion;
4. *Approuve* les modalités de fonctionnement communes du Centre d’échange de la Convention, du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, figurant dans l’annexe à la décision 14/25 de la Conférence des Parties, qui sont complémentaires des modalités de fonctionnement du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques adoptées dans la décision [BS-I/3](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=8284);
5. *Rappelle* la décision CP-VIII/2, et *prie* la Secrétaire exécutive de donner suite, de toute urgence, aux demandes formulées dans cette décision, et, en particulier, de :

a) S’assurer que des ressources humaines et financières suffisantes et spécifiques sont affectées à l’amélioration et à la maintenance du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

b) Terminer le transfert du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques vers sa nouvelle plateforme et continuer à collaborer avec d’autres gestionnaires de bases de données et de plates-formes sur la prévention des risques biotechnologiques;

c) Continuer à améliorer le portail central du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et donner suite aux recommandations formulées par le Comité consultatif informel sur le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion;

d) Faciliter l’élaboration de séries de matériel de formation, notamment en ligne, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement, dans le cadre du projet CEPRB III, en se fondant sur la nouvelle plateforme et l’interface d’utilisateurs;

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive leurs vues sur les changements résultant du transfert et des améliorations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, notamment en ce qui concerne la procédure d’enregistrement des informations, les outils d’analyse applicables aux résultats des recherches, et les représentations graphiques des données, et *prie* la Secrétaire exécutive de tenir compte de ces vues pour continuer d’améliorer le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et de soumettre un rapport aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa dixième réunion;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive d’étudier comment l’Outil Bioland pour les centres d’échange nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait être utilisé pour faciliter l’échange d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

## 9/3. Renforcement des capacités (article 22)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* les décisions [BS-VI/3](https://www.cbd.int/decision/mop/default.shtml?id=13236) et [CP-VIII/3](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-08/mop-08-dec-03-fr.pdf),

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités en vue de l’application de la Convention et de ses Protocoles[[2]](#footnote-3);
2. *Prend note également* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2012-2020)[[3]](#footnote-4);
3. *Prie instamment* les Parties, pendant le reste de la période couverte par le Cadre et Plan d’action, d’accorder une priorité et de cibler, selon qu’il convient, les objectifs opérationnels relatifs à l’élaboration d’une législation nationale sur la prévention des risques biotechnologiques, l’évaluation des risques, la détection et l’identification des organismes vivants modifiés, et la sensibilisation, l’éducation et la participation du public, et *prend note* de l’importance de l’intégration de la prévention des risques biotechnologiques et du partage d’informations et d’expériences afin d’améliorer davantage les cadres nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques pendant le reste de la période couverte par le Cadre et Plan d’action et par la suite;
4. *Prie instamment également* les Parties d’accorder une priorité, selon qu’il convient, aux activités de renforcement des capacités en matière de responsabilité et de réparation, telles qu’énoncées dans le domaine d’intervention 4 du Cadre et Plan d’action, pendant le reste de la période couverte par le Cadre et Plan d’action, eu égard à l’entrée en vigueur récente du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;
5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière et technique supplémentaire pour permettre aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et aux Parties à économie en transition, de mettre en œuvre plus avant le Cadre et Plan d’action ;
6. *Prend note* des résultats de la douzième réunion du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, *reconnaît* la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, qui soit compatible avec le texte qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, et *accueille* *avec satisfaction* le calendrier indicatif des activités concernant l’élaboration du plan d’action spécifique, qui figure à l’annexe de la présente décision;
7. *Prend note* de la décision 14/24, dans laquelle la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive de commander une étude, dans la limite des ressources disponibles, en vue de fournir une base d’information pour l’élaboration d’un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, *accueille favorablement* le mandat pour cette étude qui figure dans l’annexe à cette décision, et *demande* que les aspects relatifs au Protocole de Cartagena soient examinés dans cette étude;
8. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à communiquer à la Secrétaire exécutive leurs observations et leurs propositions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, ainsi que les éléments éventuels d’un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, couvrant le Protocole de Cartagena et son Protocole additionnel;
9. *Invite aussi* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à participer aux ateliers consultatifs et aux forums de discussion en ligne consacrés au projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en parallèle au processus d’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
10. *Prie* le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques[[4]](#footnote-5), à sa treizième réunion, de contribuer à l’élaboration : a) du projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel; b) du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, selon qu’il convient et, à sa quatorzième réunion, d’examiner le projet final de plan d’action pour le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, compte tenu des informations fournies dans les quatrième rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena;
11. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Consolider les points de vue et les suggestions des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des organisations compétentes, mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus;

b) Assurer un niveau de participation suffisant d’experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris ceux qui disposent d’une expertise concernant le Protocole additionnel, lors des consultations menées pendant toute la durée de l’élaboration du cadre stratégique pour le renforcement des capacités après 2020;

c) Présenter : i) un projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel; ii) un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020[[5]](#footnote-6), pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion;

1. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec les organisations compétentes, de faciliter et d’appuyer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités prioritaires pour faciliter l’application du Protocole, telles qu’indiquées dans le Cadre et Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2012-2020), lequel figure dans l’annexe I à la décision BS-VI/3, et conformément au Plan d’action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités en vue de l’application de la Convention et de ses Protocoles, lequel figure dans l’annexe à la décision XIII/23 de la Conférence des Parties.

*Annexe*

**CALENDRIER INDICATIF DES ACTIVITÉS**

Le processus d’élaboration d’un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, qui soit compatible avec le texte qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, comprendra les activités suivantes, qui seront alignées sur le calendrier d’élaboration du texte qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020:

| *Activité/Tâche* | *Calendrier* | *Responsabilité* |
| --- | --- | --- |
| 1. Invitation des Parties au Protocole de Cartagena, des peuples autochtones et communautés locales et des organisations compétentes à communiquer des points de vue et des suggestions sur les éléments éventuels d’un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, couvrant le Protocole de Cartagena et son Protocole additionnel, et compilation de ces informations par le Secrétariat | Déc. 2018 -  fév. 2019 | Secrétariat; Parties, peuples autochtones et communautés locales, et organisations compétentes |
| 2. Contribution du Groupe de liaison à l’élaboration du projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compte tenu des points de vues et des suggestions communiqués par les Parties | Mars-sept. 2019 | Groupe de liaison; Secrétariat |
| 3. Élaboration d’un projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel | Oct.- déc. 2019 | Secrétariat |
| 4. Examen du projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques par le Groupe de liaison, compte tenu des informations fournies dans les quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena | Fév.- mars 2020 | Groupe de liaison |
| 5. Notification invitant les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à communiquer leurs points de vue sur la version finale du projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, et compilation des points de vue par le Secrétariat | Avril-mai 2020 | Secrétariat; Parties, peuples autochtones et communautés locales, et organisations compétentes |
| 6. Examen de la version finale du projet de plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion | Juin 2020 | Troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application |
| 7. Examen du projet de plan d’action par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aux fins d’adoption éventuelle, compte tenu de la recommandation de l’Organe subsidiaire chargé de l’application | Octobre 2020 | Dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques |

## 9/4. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

1. *Prie instamment* les Parties admissibles à un financement d’accorder une priorité aux projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation des allocations nationales effectuées au titre du Système transparent d’allocation des ressources (STAR), dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial, compte tenu des obligations qui leur incombent au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020[[6]](#footnote-7), et des orientations de la Conférence des Parties destinées au mécanisme de financement;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu’elle adopte ses orientations à l’intention du mécanisme de financement concernant le soutien à l’application du Protocole, et compte tenu des recommandations du Comité chargé du respect des obligations[[7]](#footnote-8), *invite* le Fonds pour l’environnement mondial à continuer de mettre à disposition des financements, afin de :
   * 1. Aider les Parties admissibles qui ne l’ont pas encore fait à mettre en place toutes les mesures requises pour appliquer le Protocole;
     2. Aider les Parties admissibles à s’acquitter de leurs obligations concernant l’établissement de rapports au titre du Protocole, y compris la transmission de leurs quatrièmes rapports nationaux;
     3. Aider les Parties à mettre en œuvre des plans d’action sur le respect des obligations concernant le respect des dispositions prévues au titre du Protocole;
3. *Prie instamment* les Parties admissibles de nouer un dialogue avec le Fonds pour l’environnement mondial, notamment au moyen d’une coordination avec leurs correspondants opérationnels pour le Fonds pour l’environnement mondial, de sorte qu’ils puissent avoir accès aux financements disponibles pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Accueille avec satisfaction* la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial et *exprime ses remerciements* aux pays qui ont contribué à la septième reconstitution;

5. *Encourage* les Parties à coopérer aux niveaux régional et infrarégional, et à solliciter une aide du Fonds pour l’environnement mondial pour des projets conjoints, afin d’optimiser les synergies et les possibilités de partage rentable des ressources, informations, expériences et expertise.

## 9/5. Suivi et établissement de rapports (article 33)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision [CP-VIII/14](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13542), dans laquelle le Secrétaire exécutif était prié d'élaborer un modèle de rapport révisé pour les quatrièmes rapports nationaux, en vue d'assurer la collecte d'informations complètes et précises, tout en s'efforçant de garantir l'applicabilité des informations de base, établies en vertu de la décision [BS-VI/15](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13248),

*Accueillant avec satisfaction* l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa deuxième réunion, du projet de modèle de rapport révisé pour le quatrième rapport national, tel que proposé par la Secrétaire exécutive[[8]](#footnote-9),

*Reconnaissant* l’importance d’une plus grande harmonisation entre les rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses Protocoles, et d’un renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, ainsi que le Programme de développement durable à l’horizon 2030[[9]](#footnote-10) et les outils de communication de données pour les Objectifs de développement durable, et *prenant note* des progrès accomplis à ce jour en la matière,

*Accueille avec satisfaction* les troisièmes rapports nationaux qui ont été remis récemment, et *prie instamment* les Parties qui ne l’ont pas encore fait de transmettre leurs troisièmes rapports nationaux dans les plus brefs délais[[10]](#footnote-11);

*Adopte* le modèle de rapport figurant dans l’annexe ci-dessous, et *demande* aux Parties de l'utiliser pour le quatrième rapport national sur l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

*Invite* les Parties à établir leurs rapports dans le cadre d'un processus de consultation impliquant toutes les parties prenantes nationales concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu’il convient;

*Encourage* les Parties à répondre à toutes les questions posées dans le modèle de rapport, et *souligne* l'importance d’une remise en temps voulu des quatrièmes rapports nationaux, afin de faciliter le quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena, ainsi que l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020[[11]](#footnote-12);

*Prie* les Parties et *invite* les autres gouvernements à transmettre au Secrétariat leur quatrième rapport national sur l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques :

a) Dans une langue officielle des Nations Unies;

b) Douze mois avant la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui examinera le rapport;

c) De préférence en ligne via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ou hors ligne en utilisant le formulaire approprié qui sera mis à disposition par le Secrétariat à cet effet, dûment signé par le correspondant national du Protocole de Cartagena;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à mettre à disposition, dans l'outil de communication en ligne, l'option permettant d'afficher et de sélectionner les réponses fournies dans le précédent rapport national remis par la Partie concernée;

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter la remise hors ligne des rapports nationaux;

8. *Recommande* à la Conférence des Parties, lorsqu’elle adopte ses orientations à l’intention du mécanisme de financement, d’inviter le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à la disposition des Parties admissibles, en temps opportun, des ressources financières pour faciliter la préparation et la présentation de leurs quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole;

9. *Accepte* l’invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/27, et *décide* d’instaurer un cycle synchronisé d’établissement des rapports nationaux à partir de 2023.

*Annexe*

**PROJET DE MODÈLE RÉVISÉ POUR LE QUATRIÈME RAPPORT NATIONAL AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

**Origine du rapport**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Pays :** | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| *Personne ayant remis le rapport* |  |
| 1. Nom : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. Titre : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. Organisation : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. Adresse postale : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. N° de téléphone : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. N° de télécopieur : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. Courriel : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| 1. Organisations / parties prenantes qui ont été consultées ou ont participé à la préparation de ce rapport : | **[ Saisissez votre texte ici ]** |
| *Transmission du rapport* |  |
| 1. Date de remise : | **[ jour / mois / année ]** |
| 1. Période visée par le rapport : | **De [mois / année] à [mois / année]** |

Signature de la personne ayant remis le rapport[[12]](#footnote-13) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Si votre pays n'est pas Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dispose-t-il d’un processus national en vue de le devenir ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir de plus amples renseignements dans la case suivante :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 2 – Dispositions générales**  *L'article 2 exige que chaque Partie prenne les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole* | | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il adopté les mesures nationales nécessaires à l’application du Protocole ? | | | Les mesures nationales sont pleinement en place  Les mesures nationales sont partiellement en place  Seules des mesures temporaires ont été adoptées  Il n’existe que des projets de mesures  Aucune mesure n'a encore été prise | | |
| 1. Quels instruments spécifiques sont en place pour l’application des mesures nationales sur la prévention des risques biotechnologiques ? | | | Une ou plusieurs lois nationales sur la prévention des risques biotechnologiques  Une ou plusieurs réglementations nationales  Une ou plusieurs lignes directrices sur la prévention des risques biotechnologiques  D'autres lois, réglementations ou lignes directrices qui s'appliquent indirectement à la prévention des risques biotechnologiques  Aucun instrument n’est en place | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris des initiatives pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies et plans d'action nationaux, ou dans d’autres politiques et législations ? | | | Oui : [Veuillez préciser]  Non  Autre : [Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays-a-t-il créé un mécanisme pour l’affectation des fonds budgétaires au fonctionnement de ses mesures adoptées pour la prévention des risques biotechnologiques ? | | | Oui : [Veuillez préciser]  Non  Autre : [Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays a-t-il des employés affectés de façon permanente à la gestion de fonctions directement liées à la prévention des risques biotechnologiques ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 18, combien d’employés permanents sont affectés à des fonctions directement liées à la prévention des risques biotechnologiques ? | | | 1 à 4  5 à 9  10 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 2 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 5 – Produits pharmaceutiques** | | | | | |
| 1. Votre pays réglemente-t-il les mouvements transfrontières, la manipulation et l’utilisation d’organismes vivants modifiés (OVM) qui sont des produits pharmaceutiques ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 5 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 6 – Transit et utilisations en milieu confiné** | | | | | |
| 1. Votre pays réglemente-t-il le transit des OVM ? | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays réglemente-il les utilisations d’OVM en milieu confiné ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris une décision à propos de l’importation d’OVM pour une utilisation en milieu confiné ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 6 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Articles 7 à 10 : Accord préalable donné en connaissance de cause et  introduction intentionnelle d’OVM dans l’environnement** | | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place des obligations juridiques incombant aux exportateurs relevant de sa compétence, d’informer par écrit les autorités nationales compétentes de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d’un OVM visé par la procédure d’accord préalable en connaissance de cause ? | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. En tant que Partie exportatrice, votre pays a-t-il mis en place des obligations juridiques concernant l'exactitude des informations contenues dans la notification fournie par l'exportateur ? | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non  Sans objet (la Partie n’exporte pas d’OVM à l’heure actuelle) | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, votre pays a-t-il reçu une notification concernant des mouvements transfrontières intentionnels d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 29, la (les) notification (s) contenait-elle des informations complètes (au minimum les informations précisées à l'annexe I du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) ? | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 29, votre pays a-t-il accusé réception de la notification à son auteur dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception ? | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 29, votre pays a-t-il informé les parties suivantes de sa décision ? | | | | | |
| L’auteur de la notification | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, votre pays a-t-il pris une décision en réponse à la (aux) notification (s) concernant des mouvements transfrontières intentionnels d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ? | | | Oui  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 33, combien d’OVM votre pays a-t-il approuvés à ce jour aux fins d’importation en vue d’une introduction intentionnelle dans l’environnement ? | | | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | |
| 1. Si vous avez répondu *à la question 34* que des *OVM ont été approuvés*, est-ce que tous ces OVM ont été importés dans votre pays ? | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 33, quel pourcentage de décisions de votre pays entre dans les catégories suivantes ? | | | [  %] Approbation de l'importation / utilisation d’OVM sans condition  [  %] Approbation de l'importation / utilisation d’OVM sous conditions  [  %] Interdiction de l’importation / utilisation d’OVM  [  %] Demande d'informations supplémentaires pertinentes  [  %] Informe l’auteur de la notification que le délai de communication de la décision a été prolongé | | |
| 1. Si vous avez répondu *à la question 36* que votre pays a pris la décision *d'approuver l'importation sous conditions ou d'interdire l'importation*, les raisons ont-elles été fournies ? | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application des articles 7 à 10 dans votre pays, y compris des mesures, en cas d’absence de certitude scientifique, sur les effets défavorables potentiels des OVM aux fins d’introduction intentionnelle dans l’environnement :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés  destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés** | | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place des lois, règlements ou mesures administratives pour la prise de décision concernant l'utilisation domestique, y compris la mise sur le marché, d'OVM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières et directement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place des obligations juridiques concernant l'exactitude des informations à fournir par le demandeur concernant l'utilisation domestique, y compris la mise sur le marché, d'OVM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières et directement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, combien de décisions votre pays a-t-il prises concernant l'utilisation domestique, y compris la mise sur le marché, d'OVM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières et directement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place des lois, règlements ou mesures administratives pour la prise de décision concernant l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, combien de décisions votre pays a-t-il prises concernant l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou pour être transformés ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici des précisions sur la mise en œuvre de l'article 11 dans votre pays, y compris des mesures en cas d’absence de certitude scientifique sur les effets négatifs potentiels des OVM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières et directement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 12 – Examen des décisions** | | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il établi un mécanisme de reconsidération et de modification d’une décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel d’OVM ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, votre pays a-t-il déjà reconsidéré ou modifié une décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel d’OVM ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 46, combien de décisions ont été examinées ou modifiées ? | 1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 46, l'un des examens a-t-il été déclenché par une demande de la Partie exportatrice ou de l’auteur de la notification ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 48, votre pays a-t-il fourni une réponse dans les quatre-vingt-dix jours exposant les raisons de la décision ? | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 46, l'un des réexamens entrepris par votre pays l’a-t-il été en tant que Partie importatrice ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 50, votre pays a-t-il, dans un délai de trente jours, exposé les motifs de la décision et informé : | | | | | |
| * + - * 1. L’auteur de la notification | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | | | |
| * + - * 1. Le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 12 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 13 – Procédure simplifiée** | | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il créé un mécanisme d’application de la procédure simplifiée concernant les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il appliqué la procédure simplifiée ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 54, pour combien d'OVM votre pays a-t-il appliqué la procédure simplifiée ? | Aucun  1 à 5  5 ou plus | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 54, votre pays a-t-il informé les Parties, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des cas où la procédure simplifiée a été appliquée ? | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 13 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux** | | | | | |
| 1. Combien d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux relatifs à la prévention des risques biotechnologiques votre pays a-t-il conclus avec d'autres Parties ou non-Parties ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *à la question 58* que *des accords ou arrangements ont été mis en place*, veuillez fournir une brève description de leur portée et de leur objectif :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 14 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | |
| **Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques** | | | | | |
| 1. Le cadre réglementaire national de votre pays exige-t-il que des évaluations des risques des OVM soient effectuées ? | Oui  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 61, à quels OVM l’exigence s'applique-t-elle (cochez toutes les cases pertinentes) ? | Pour les importations d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement  Pour les importations d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés  Pour les décisions concernant l'utilisation domestique, y compris la mise sur le marché, d'OVM susceptibles d'être soumis à des mouvements transfrontières et destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés  Pour les importations d’OVM destinés à une utilisation en milieu confiné  Autres : [Veuillez préciser] | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il établi un mécanisme pour évaluer les risques avant de prendre des décisions relatives aux OVM ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 63, ce mécanisme comprend-il une procédure permettant d’identifier ou de former les experts qui entreprendront l’évaluation des risques ? | Oui  Non | | | | |
| *Renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques ou de gestion des risques* | | | | | |
| 1. Combien de personnes dans votre pays ont été formées en matière d’évaluation des risques, de gestion des risques et de suivi des OVM ? | | | | | |
| a. Évaluation des risques : | | Aucun  1 à 9  10 à 49  50 à 99.  100 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non | | | |
| b. Gestion des risques : | | Aucun  1 à 9  10 à 49  50 à 99.  100 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non | | | |
| 1. Suivi : | | Aucun  1 à 9  10 à 49  50 à 99.  100 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non | | | |
| 1. Votre pays a-t-il recours à du matériel de formation et / ou à une assistance technique pour la formation en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques présentés par les OVM ? | | Oui  Non | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 66, votre pays utilise-t-il le "Manuel sur l'évaluation des risques liés aux OVM" (élaboré par le Secrétariat de la CDB) pour la formation à l'évaluation des risques ? | | Oui  Non | | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 66, votre pays utilise-t-il les « Directives sur l'évaluation des risques présentés par les OVM » (élaborées par le Forum en ligne et le GSET sur l'évaluation des risques et la gestion des risques) pour la formation à l'évaluation des risques ? | | Oui  Non | | | |
| 1. Votre pays a-t-il des besoins spécifiques en matière d'orientations sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques présentés par les OVM ? | | Oui : [Veuillez préciser]  Non | | | |
| 1. Votre pays a-t-il les capacités nécessaires pour détecter, identifier, évaluer ou effectuer le suivi des OVM ou des caractères particuliers qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine ? | | | | | |
| * + - * 1. Détecter : | | Oui  Non | | | |
| * + - * 1. Identifier : | | Oui  Non | | | |
| * + - * 1. Évaluer le risque : | | Oui  Non | | | |
| * + - * 1. Assurer un suivi : | | Oui  Non | | | |
| *Entreprendre des activités d’évaluation des risques ou de gestion des risques* | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il adopté ou utilisé des documents d'orientation pour l'évaluation des risques ou la gestion des risques, ou pour l'analyse des rapports d'évaluation des risques transmis par les auteurs de notifications ? | | | | |
| * + - * 1. Évaluation des risques : | | Oui  Non | | |
| * + - * 1. Gestion des risques : | | Oui  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 71, votre pays utilise-t-il les « Directives sur l'évaluation des risques présentés par les OVM » (développées par le Forum en ligne et le GSET sur l'évaluation des risques et la gestion des risques) pour l'évaluation des risques ou la gestion des risques, ou pour l'analyse des rapports d'évaluation des risques transmis par les auteurs de notifications ? | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il adopté des approches communes sur l'évaluation des risques en coordination avec d'autres pays ? | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à l'identification des OVM ou de caractéristiques spécifiques pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ? | | Oui  Non | | |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, votre pays a-t-il jamais réalisé une évaluation des risques présentés par des OVM utilisés, par exemple, en milieu confiné, pour des essais sur le terrain, à des fins commerciales, ou destinés à l'alimentation humaine, animale, ou à être transformés ? | | Oui  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 75, combien d'évaluations des risques ont-elles été réalisées ? | | 1 à 9  10 à 49  50 à 99  Plus de 100 | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 75, veuillez indiquer le champ d’application de l'évaluation des risques (cochez toutes les cases pertinentes) : | | OVM pour utilisation en milieu confiné (conformément à l'article 3)  OVM pour introduction intentionnelle dans l'environnement, pour des essais expérimentaux ou sur le terrain  OVM pour introduction intentionnelle dans l'environnement à des fins commerciales  OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine  OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation animale  OVM destinés à être transformés  Autres :[Veuillez préciser] | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 75, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions concernant les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement ou concernant l'utilisation au niveau national d'OVM destinés à l'alimentation humaine, animale ou à être transformés ? | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer et gérer les risques identifiés dans l'évaluation des risques posés par les OVM ? | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris des mesures appropriées pour prévenir les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, y compris des mesures exigeant qu'une évaluation des risques soit effectuée avant la première mise en circulation d'un OVM ? | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris des mesures pour veiller à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou développé localement, soit soumis à une période d'observation appropriée en rapport avec son cycle de vie ou temps de reproduction avant son utilisation prévue ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il créé un mécanisme de suivi des effets potentiels des OVM libérés dans l'environnement ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays est-il doté de l'infrastructure (par exemple, de laboratoires) pour le suivi ou la gestion des OVM ? | | Oui  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application des articles 15 et 16 dans votre pays:   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | |
| **Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels**[[13]](#footnote-14) **et mesures d’urgence** | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris des mesures pour notifier les États affectés ou susceptibles d'être touchés, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, dans le cas d’une dissémination relevant de leur juridiction qui entraîne, ou peut entraîner, un mouvement transfrontière non intentionnel | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, combien de disséminations d'OVM ont-elles eu lieu dans la juridiction de votre pays, ayant conduit, ou pouvant avoir conduit, à un mouvement transfrontière non intentionnel ? | | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | |
| 1. Si vous avez répondu *à la question 86 qu'une dissémination s'est produite*, votre pays a-t-il informé les États touchés ou susceptibles d'être touchés, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes ? | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il la capacité de prendre des mesures d'intervention appropriées pour répondre à des mouvements transfrontières non intentionnels ? | | Oui  Non | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, combien de fois votre pays a-t-il pris connaissance d'un mouvement transfrontière non intentionnel sur son territoire ? | | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 17 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | |
| **Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification** | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM pouvant *faire l’objet de mouvements transfrontières* soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indiquent clairement que *les OVM dont l’identité ne peut pas être établie peuvent contenir* des organismes vivants modifiés et qu’ils ne sont pas destinés à l’introduction intentionnelle dans l’environnement, et fournissent les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d’information ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les documents accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indiquent clairement que les *OVM dont l’identité a été établie contiennent* des organismes vivants modifiés et qu’ils ne sont pas destinés à l’introduction intentionnelle dans l’environnement, et fournissent les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d’information ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* aux questions 91, 92 et/ou 93, quel type de documentation votre pays exige-t-il? | | Documentation propre aux organismes vivants modifiés  Information intégrée dans d’autres documents (non propre aux organismes vivants modifiés)  Autre : [Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les documents accompagnant les *OVM destinés à un usage confiné* indiquent clairement qu’il s’agit d’*organismes vivants modifiés,* précisent les normes à respecter pour une manipulation, un entreposage, un transport et une utilisation sans danger, et fournissent les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d’information, dont le nom et l’adresse de la personne et de l’institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 95, quel type de documentation votre pays exige-t-il pour l'identification des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ? | | Documentation propre aux organismes vivants modifiés  Information intégrée dans d’autres documents (non propre aux organismes vivants modifiés)  Autre : [Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les documents accompagnant des *OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l’environnement de la Partie importatrice* indiquent clairement qu’il s’agit d’*organismes vivants modifiés*, précisent leur identité et leurs traits ou caractères pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l’entreposage, le transport et l’utilisation de ces organismes, fournissent les coordonnées de la personne à contacter pour un complément d’information, et si nécessaire, le nom et l’adresse de l’importateur et l’exportateur, et contiennent une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux dispositions du Protocole applicables à l’exportateur ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 97, quel type de documentation votre pays exige-t-il pour l'identification des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ? | | Documentation propre aux organismes vivants modifiés  Information intégrée dans d’autres documents (non propre aux organismes vivants modifiés)  Autre : [Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays dispose-t-il de directives visant à assurer la manipulation, le transport et l'emballage sans danger des organismes vivants modifiés ? | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays possède-t-il les capacités nécessaires pour respecter les exigences en matière d’identification et de documentation des OVM ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Dans votre pays, combien de fonctionnaires des douanes ont reçu une formation sur l'identification des organismes vivants modifiés ? | | Aucun  1 à 9  10 à 49  50 à 99.  100 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place des procédures d'échantillonnage et de détection des organismes vivants modifiés ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Combien de personnels de laboratoire ont reçu dans votre pays une formation sur la détection des OVM ? | | Aucun  1 à 9  10 à 49  50 à 99.  100 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il un accès fiable à des laboratoires pour la détection des organismes vivants modifiés ? | | Oui  Non | | |
| 1. Dans votre pays, combien de laboratoires sont certifiés pour la détection des OVM ? | | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 à 49  50 ou plus | | |
| 1. Si vous avez répondu *à la question 105 que des laboratoires certifiés existent dans votre pays*, combien d'entre eux s’occupent actuellement de la détection des OVM ? | | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 à 49  50 ou plus | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 18 dans votre pays:   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | |
| **Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux** | | | | |
| 1. Si votre pays a désigné plus d'une autorité nationale compétente, a-t-il établi un mécanisme en vue de coordonner leurs actions avant toute prise de décision sur les OVM ? | | Oui  Non  Sans objet (aucune autorité nationale compétente n'a été désignée)  Sans objet (une seule autorité nationale compétente a été désignée) | | |
| 1. Votre pays a-t-il des capacités institutionnelles adéquates pour permettre aux autorités nationales compétentes de s’acquitter des fonctions administratives exigées en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il pris des initiatives pour renforcer la collaboration entre les correspondants nationaux, les autorités nationales compétentes et d'autres institutions en matière de prévention des risques biotechnologiques ? | | Oui : [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 19 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | |
| **Article 20 – Échange d’informations et Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques** | | | | |
| 1. Veuillez fournir un aperçu de l’état des informations fournies par votre pays au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en précisant si elles sont disponibles et si elles ont été transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et ce, pour chacune des catégories suivantes. | | | | |
| 1. Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l’application du Protocole, ainsi que les informations fournies par les Parties dans le cadre de la procédure d’accord préalable en connaissance de cause (article 20, paragraphe 3 a)) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Lois, réglementations et lignes directrices nationales s’appliquant à l’importation d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 5) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral (article 14, paragraphe 2 et article 20, paragraphe 3 b)) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Coordonnées des autorités nationales compétentes (article 19, paragraphes 2 et 3) et des correspondants nationaux (article 19 paragraphes 1 et 3), et numéros à composer en cas d’urgence (article 17 paragraphe 3 e)) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Décisions d'une Partie concernant le transit des OVM (Article 6, paragraphe 1) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Décisions d'une Partie concernant l’importation des OVM pour utilisation en milieu confiné (Article 6, paragraphe 2) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Notifications concernant la dissémination dans la juridiction de votre pays qui conduit ou peut conduire à un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article17, paragraphe 1) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Informations concernant les mouvements transfrontières illicites d'OVM (article 25, paragraphe 3) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Décisions concernant l'importation d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (article 10, paragraphe 3) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Informations sur l’application de la réglementation sur l’utilisation sur le territoire national à des importations particulières d’OVM (article 14, paragraphe 4) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Décisions sur l’utilisation sur le territoire national d’OVM pouvant faire l’objet de mouvements transfrontières et destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 1) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Décisions sur l’importation d’OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, prises en vertu de cadres de réglementation nationaux (article 11, paragraphe 4) ou conformément à l’annexe III du Protocole (article 11, paragraphe 6) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Déclarations relatives au cadre de travail à utiliser pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 6) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Reconsidération et modification des décisions relatives aux mouvements transfrontières intentionnels d’OVM (article 12, paragraphe 1) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13, paragraphe 1 a)) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. OVM faisant l’objet d’une dérogation accordée par toutes les Parties (article 13, paragraphe 1 b)) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Résumés de l’évaluation des risques ou études environnementales des OVM issus des processus réglementaires et informations pertinentes sur les produits de ceux-ci (article 20, paragraphe 3 c)) | | Informations disponibles et transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais non transmises au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Informations disponibles, mais transmises en partie seulement au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Information non disponible. | | |
| 1. Veuillez fournir une brève explication si vous avez répondu que l'information est disponible *mais pas dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou seulement partiellement disponible dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques* pour tout élément de la question 112 :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il établi un mécanisme pour le renforcement des capacités des correspondants nationaux du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques à s’acquitter de leurs fonctions administratives ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il établi un mécanisme pour la coordination des efforts du correspondant national du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du correspondant national du Protocole de Cartagena et des autorités nationales compétentes afin de mettre les informations à la disposition du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays utilise-t-il les informations disponibles auprès du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour prendre des décisions relatives aux OVM ? | | Oui, toujours  Oui, dans certains cas  Non  Sans objet (aucune décision n'a été prise) | | |
| 1. Votre pays a-t-il éprouvé des problèmes d’accès ou d’utilisation du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? | | Oui : [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, combien d'événements liés à la prévention des risques biotechnologiques (séminaires, ateliers, conférences de presse, événements éducatifs, etc.) votre pays a-t-il organisés ? | | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 à 24  25 ou plus | | |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, combien de publications relatives à la prévention des risques biotechnologiques votre pays a-t-il publiées ? | | Aucun  1 à 9  10 à 49  50 à 99.  100 ou plus | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 20 dans votre pays:   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | |
| **Article 21 – Informations confidentielles** | | | | | | |
| 1. Votre pays a-t-il établi des procédures pour protéger les renseignements confidentiels reçus en vertu du Protocole ? | | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays permet-il à l’auteur de la notification de mettre en évidence l’information qu’il faut considérer comme confidentielle ? | | | | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 21 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | | |
| **Article 22 – Renforcement des capacités** | | | | | | |
| 1. Votre pays compte-t-il sur un financement prévisible et fiable pour la création de capacités en vue de mettre en œuvre le Protocole de manière efficace ? | | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il reçu un soutien de l’extérieur ou participé à des activités de collaboration avec d’autres Parties pour le développement et/ou le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles pour la prévention des risques biotechnologiques ? | | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 125, comment ces ressources ont-elles été fournies ? | | | | Voies bilatérales  Voies régionales  Voies multilatérales | | |
| 1. Votre pays a-t-il offert un soutien à d’autres Parties pour le développement et/ou le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles pour la prévention des risques biotechnologiques ? | | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 127, comment ces ressources ont-elles été fournies ? | | | | Voies bilatérales  Voies régionales  Voies multilatérales | | |
| 1. Au cours de la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il lancé un processus d'accès aux fonds du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) pour renforcer les capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques ? | | | | Oui : [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 129, comment décririez-vous le processus ? | | | | Très facile  Facile  Ni facile ni difficile  Difficile  Très difficile | | |
| 1. Votre pays a-t-il entrepris des activités de création et/ou renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles pour la prévention des risques biotechnologiques pendant la période visée par ce rapport ? | | | | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 131, dans quels secteurs parmi les suivants ces activités ont-elles été entreprises (cocher toutes les cases pertinentes) ? | | | | Capacités institutionnelles et ressources humaines  Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques et les institutions intersectorielles et sectorielles (intégration de la prévention des risques biotechnologiques)  Évaluation des risques et autre expertise scientifique et technique  Gestion des risques  Sensibilisation du public, participation et éducation sur la prévention des risques biotechnologiques  Échange d’informations et gestion des données, y compris la participation au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Collaboration scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux infrarégional, régional et international  Transfert de technologie  Identification des OVM, y compris leur détection  Questions socioéconomiques  Application des exigences en matière de documentation en vertu de l’article 18.2 du Protocole  Manipulation de renseignements confidentiels  Mesures pour traiter des mouvements transfrontières non intentionnels et/ou illicites d’OVM  Recherche scientifique en matière de prévention des risques biotechnologiques liés aux OVM  Prise en compte des risques pour la santé humaine  Responsabilité et réparation  Autres :[Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays a-t-il mené une évaluation des besoins de création de capacités pendant la période visée par ce rapport ? | | | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il encore des besoins en matière de création de capacités ? | | | | Oui  Non | | |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 134, quelles activités parmi les suivantes exigent-elles encore une création de capacités (cocher toutes les cases pertinentes) ? | | | | Capacités institutionnelles et ressources humaines  Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques et les institutions intersectorielles et sectorielles (intégration de la prévention des risques biotechnologiques)  Évaluation des risques et autre expertise scientifique et technique  Gestion des risques  Sensibilisation du public, participation et éducation sur la prévention des risques biotechnologiques  Échange d’informations et gestion des données, y compris la participation au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques  Collaboration scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux infrarégional, régional et international  Transfert de technologie  Échantillonnage, détection et identification des OVM  Questions socioéconomiques  Mise en œuvre des exigences de documentation pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification  Manipulation de renseignements confidentiels  Mesures pour traiter des mouvements transfrontières non intentionnels et/ou illicites d’OVM  Recherche scientifique en prévention des risques biotechnologiques liés aux OVM  Prise en compte des risques pour la santé humaine  Responsabilité et réparation  Autres :[Veuillez préciser] | | |
| 1. Votre pays a-t-il développé une stratégie ou un plan d’action pour la création de capacités ? | | | | Oui  Non | | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place un mécanisme national opérationnel de coordination des initiatives de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques ? | | | | Oui  Non | | |
| 1. Vous pouvez fournir de plus amples détails sur l’application de l’article 22 dans votre pays, y compris votre utilisation du processus d’obtention de fonds du FEM, dans la case suivante :   [ Saisissez votre texte ici ] | | | | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 23 – Sensibilisation et participation du public** | |
| 1. La sensibilisation, l'éducation ou la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques sont-elles prises en compte dans la législation ou la politique de votre pays ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, votre pays a-t-il coopéré avec d'autres États et organismes internationaux en matière de sensibilisation, d'éducation et de participation du public ? | Oui : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Votre pays a-t-il établi un mécanisme pour assurer l'accès du public aux informations sur les organismes vivants modifiés ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place une stratégie de communication nationale sur la prévention des risques biotechnologiques ? | Oui  Non |
| 1. Votre pays a-t-il des programmes de sensibilisation et d'information sur la prévention des risques biotechnologiques ? | Oui : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Votre pays dispose-t-il actuellement d'un site web national sur la prévention des risques biotechnologiques ? | Oui  Non |
| 1. Combien d'institutions universitaires dans votre pays proposent des cours et programmes de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non |
| 1. Combien de matériels pédagogiques ou de modules en ligne sur la prévention des risques biotechnologiques sont-ils disponibles et accessibles au public dans votre pays ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 à 24  25 à 99  100 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non |
| 1. Votre pays a-t-il établi un mécanisme de consultation du public dans le cadre du processus décisionnel relatif aux OVM ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Votre pays a-t-il informé le public sur les modalités existantes pour la participation du public dans le processus de prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 148, veuillez indiquer les modalités utilisées pour informer le public : | Sites Web nationaux :  Journaux  Forums :  Listes de diffusion :  Audiences publiques :  Médias sociaux :  Autres :[Veuillez préciser] |
| 1. Combien de fois votre pays a-t-il consulté le public lors de la prise de décisions concernant les OVM pendant la période visée par ce rapport ? | Aucune (décisions prises sans consultation)  1 à 4  5 ou plus  Sans objet (aucune décision n'a été prise) |
| 1. Votre pays a-t-il informé le public des moyens d'accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? | Oui  Non |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur l’application de l’article 23 dans votre pays :   [ Saisissez votre texte ici ] | |
| **Article 24 – Non-Parties** | |
| 1. Votre pays a-t-il conclu un accord bilatéral, régional ou multilatéral avec des non-Parties concernant des mouvements transfrontières d’OVM ? | Oui  Non |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, votre pays a-t-il importé des OVM provenant d'un pays non-Partie ? | Oui  Non |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, votre pays a-t-il exporté des OVM à un pays non-Partie ? | Oui  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 154 et/ou à la question 155, les mouvements transfrontières d’OVM ont-ils respecté l’objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ? | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non |
| 1. Vous pouvez fournir de plus amples détails sur l’application de l’article 24 dans votre pays dans la case suivante :   [ Saisissez votre texte ici ] | |
| **Article 25 – Mouvements transfrontières illicites**[[14]](#footnote-15) | |
| 1. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales visant à prévenir et/ou à réprimer les mouvements transfrontières d’OVM contrevenant aux mesures nationales qu’il a prises pour appliquer le Protocole de Cartagena ? | Oui  Oui, dans une certaine mesure [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, de combien de cas de mouvements transfrontières illicites d'OVM votre pays a-t-il pris connaissance ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 ou plus |
| 1. Si vous avez indiqué *à la question 159 que votre pays a eu connaissance de cas de mouvements transfrontières illégaux*, l'origine du ou des OVM a-t-elle été établie ? | Oui  Oui, dans certains cas  Non |
| 1. Vous pouvez fournir de plus amples détails sur l’application de l’article 25 dans votre pays dans la case suivante :   [ Saisissez votre texte ici ] | |
| **Article 26 – Considérations socioéconomiques** | |
| 1. Votre pays dispose-t-il d’approches ou d’exigences spécifiques qui facilitent la manière dont les considérations socioéconomiques doivent être prises en compte au moment de prendre des décisions sur les OVM ? | Oui  Non |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, des questions socioéconomiques découlant de l'impact des OVM ont-elles été prises en compte dans la prise de décision ? | Oui, toujours  Dans certains cas seulement  Non  Sans objet (aucune décision n'a été prise) |
| 1. Combien de publications évaluées par des pairs votre pays a-t-il utilisé aux fins de l'élaboration ou de la détermination des actions nationales en lien avec des considérations socioéconomiques ? | Aucun  1 à 4  5 à 9  10 à 49  50 ou plus  *Ce chiffre est-il suffisant :* Oui  Non |
| 1. Votre pays a-t-il collaboré avec d’autres Parties à la recherche et à l’échange d’informations sur une ou plusieurs incidences socioéconomiques des OVM ? | Oui  Non |
| 1. Vous pouvez fournir de plus amples détails sur l’application de l’article 26 dans votre pays dans la case suivante :   [ Saisissez votre texte ici ] | |
| |  | | --- | | **Article 28 – Mécanismes de financement et ressources financières** | | |
| 1. Au cours de la période couverte par ce rapport, quel montant de financement (en dollars américains) votre pays a-t-il mobilisé pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, au-delà de l'enveloppe budgétaire nationale habituelle ? | Rien  1 à 4 999 dollars US  5 000 à 49 999 dollars US  50 000 à 99 999 dollars US  100 000 à 499 000 dollars US  500 000 dollars US ou plus |
| **Article 33 – Suivi et établissement des rapports**  *L'Article 33 demande aux Parties de surveiller la mise en œuvre de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena et de faire un rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole* | |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place un système de suivi et d'application de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ? | Oui  Non |
| **Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**  *Les Parties au Protocole de Cartagena qui ne sont pas encore Parties au Protocole additionnel sont invitées comme les autres à répondre aux questions ci-dessous* | |
| 1. Votre pays a-t-il signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ? | Oui  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Non* à la question 169, existe-il un processus national en vue de devenir une Partie au Protocole additionnel ? | Oui  Non |
| 1. Votre pays a-t-il mis en place les mesures nécessaires à l'application du Protocole additionnel ? | Des mesures nationales ont été entièrement mises en place  Des mesures nationales ont été partiellement mises en place  Seules des mesures temporaires ont été mises en place  Il n’y a qu’un projet de mesures  Aucune mesure n’a encore été prise |
| 1. Quelles mesures sont en place pour l’application du Protocole additionnel ? | Une ou plusieurs lois nationales [Veuillez préciser]  Une ou plusieurs réglementations nationales [Veuillez préciser]  Une ou plusieurs directives [Veuillez préciser]  Aucun instrument n’est en place |
| 1. Votre pays dispose-t-il d'instruments administratifs ou juridiques demandant que soient prises des mesures d’intervention : |  |
| a. En cas de dommages résultant d'OVM ? | Oui  Non |
| b. Au cas où il y aurait une probabilité suffisante que des dommages surviennent si des mesures d'intervention ne sont pas prises ? | Oui  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 173a, est-ce que ces instruments imposent des exigences à un opérateur (cochez toutes les réponses qui s'appliquent) ? | Oui, l'opérateur doit informer l'autorité compétente des dommages  Oui, l’opérateur doit évaluer les dommages  Oui, l’opérateur doit prendre des mesures d'intervention  Oui, d’autres exigences : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 173a, ces instruments exigent-ils que l'opérateur prenne des mesures d’intervention pour éviter les dommages ? | Oui  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 173a ou 173b, ces instruments fournissent-ils une définition de « l’opérateur » ? | Oui  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 176, quels sont ceux parmi la liste suivante pouvant être un « opérateur » (cochez toutes les réponses qui s'appliquent) ? | Le titulaire du permis  La personne qui a mis l’OVM sur le marché  Le développeur  Le producteur  L’auteur de la notification  L’exportateur  L’importateur  Le transporteur  Le fournisseur  Autres :[Veuillez préciser] |
| 1. Une autorité compétente a-t-elle été identifiée pour exercer les fonctions définies dans le Protocole additionnel ? | Oui : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 178, quelles mesures l'autorité compétente peut-elle prendre (sélectionnez toutes celles qui s'appliquent) ? | Identifier l’opérateur ayant provoqué le dommage  Évaluer les dommages  Déterminer les mesures d’intervention devant être prises par l’opérateur  Mettre en place des mesures d’intervention  Faire rembourser à l'opérateur les coûts et les dépenses de l'évaluation des dommages et de la mise en œuvre des mesures d'intervention  Autres :[Veuillez préciser] |
| 1. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer une sécurité financière pour des dommages causés par les OVM ? | Oui  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 180, quels types de mesures de sécurité financière sont-elles en place (cochez toutes les réponses qui s'appliquent) ? | Obligation de fournir des preuves d’une source de financement sûre  Une assurance obligatoire  Des régimes publics, incluant des fonds  Autres :[Veuillez préciser] |
| 1. Votre pays possède-t-il des règles et des procédures en matière de responsabilité civile couvrant les dommages résultant d'OVM, ou est-ce que de tels dommages ont été reconnus dans des décisions de justice (cochez toutes les réponses qui s'appliquent) ? | Oui, dans un instrument de responsabilité civile  Oui, dans des décisions de justice  Oui, dans d’autres instruments : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Y a-t-il eu des cas de dommages résultant d'OVM dans votre pays ? | Oui : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Si vous avez répondu *Oui* à la question 183, des mesures d’intervention ont-elles été prises ? | Oui : [Veuillez préciser]  Non |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples détails sur toutes les activités menées dans votre pays pour la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation :   [ Saisissez votre texte ici ] | |
| **Autres informations** | |
| 1. Vous pouvez fournir ici de plus amples informations sur les questions relatives à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel à l’échelle nationale, y compris les obstacles et les difficultés rencontrés.   [ Saisissez votre texte ici ] | |
| **Commentaires sur le modèle de rapport** | |
| 1. Vous pouvez fournir ici tout autre renseignement sur les difficultés que vous avez éprouvées à remplir ce rapport.   [ Saisissez votre texte ici ] | |

## 9/6. Évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena (article 35)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision [BS‑V/16](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=12329), adoptant le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011‑2020,

1. *Réitère* son invitation aux Parties, durant le reste de la période couverte par le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011‑2020, d’envisager de hiérarchiser les objectifs opérationnels relatifs à l’élaboration de la législation sur la prévention des risques biotechnologiques, l’évaluation des risques, la détection et l’identification des organismes vivants modifiés et la sensibilisation du public, au regard de leur importance cruciale pour faciliter l’application du Protocole;
2. *Décide* que la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena sera effectuée en même temps que l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011‑2020;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Continuer à améliorer l’outil d’analyse en ligne des rapports nationaux, afin de faciliter la compilation, l’agrégation et l’analyse des données contenues dans les quatrièmes rapports nationaux et dans d’autres sources, au regard des données de base correspondantes obtenues lors du deuxième cycle d’établissement des rapports nationaux;

b) Analyser et résumer les informations concernant l’application du Protocole en utilisant, entre autres, les quatrièmes rapports nationaux comme source primaire, le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les données d’expérience des projets de renforcement des capacités et du Comité chargé du respect des obligations, le cas échéant, en vue de faciliter la quatrième évaluation et examen du Protocole en même temps que l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011‑2020, et mettre cette information à la disposition du Groupe de liaison et, selon qu’il convient, du Comité chargé du respect des obligations;

1. *Demande* au Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Comité chargé du respect des obligations de contribuer à la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena et à l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011‑2020, en travaillant de manière complémentaire et en évitant de faire double emploi, et de présenter leurs conclusions à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour examen;
2. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner, à sa troisième réunion, les informations fournies et les conclusions formulées par le Groupe de liaison et le Comité chargé du respect des obligations, et de présenter ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion, en vue de faciliter la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011‑2020.

## 9/7. Préparation du texte donnant suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Prend note* de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *accueille avec satisfaction* la décision 14/34 de la Conférence des Parties;
2. *Souligne* l'importance d'inclure la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, ainsi que la nécessité d'élaborer un Plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;
3. *Prend note également* de l’importance d’une participation active des experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, notamment ceux qui disposent d’une expertise concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, à l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
4. *Invite* les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
5. *Décide* d'élaborer un Plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 qui sera basé sur, et complémentaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments;
6. *Décide également* que le Plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena pour l'après-2020 devra : a) être élaboré comme outil de mise en œuvre; b) intégrer les éléments du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020 qui demeurent pertinents; c) inclure des nouveaux éléments intégrant les enseignements tirés et les nouveaux développements en matière de prévention des risques biotechnologiques; d) être suffisamment souple pour tenir compte des évolutions durant la période de mise en œuvre; e) inclure des indicateurs simples et facilement mesurables pour faciliter l’examen des progrès accomplis dans l’application du Protocole;

7. *Décide en outre* de prolonger le mandat et d'étendre le champ d'application du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, tel qu'énoncé dans l'annexe, d'inclure des compétences spécifiques basées sur l'expérience concrète acquise dans l’application du Protocole et les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte de la représentation géographique et des points de vues divergents, et de l’appeler désormais « Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques »;

1. *Prie* le Groupe de liaison de contribuer à l'élaboration d'éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en consultation avec les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée[[15]](#footnote-16), et dans le texte spécifique donnant suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, qui sera basé sur, et complémentaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive de :
3. Faciliter et appuyer l’inclusion d’un élément sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
4. Travailler en collaboration avec les coprésidents du Groupe de liaison et du Groupe de travail à composition non limitée afin d'élaborer des calendriers complémentaires eu égard à la contribution des Parties au Protocole, sur les éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
5. Organiser des séances spécifiques pour examiner les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques lors des ateliers de consultation mondiale et régionale mentionnés dans la décision 14/34;
6. Faciliter la participation d’un nombre suffisant d’experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris ceux qui disposent d’une expertise concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, à l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris à des ateliers de consultation pertinents;
7. Consolider les communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations compétentes, qui fournissent des points de vue sur i) la structure et le contenu du texte donnant suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020, à savoir, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena pour l'après-2020, et ii) les éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
8. Organiser des débats en ligne du Groupe de liaison, selon qu'il convient, pour examiner les communications mentionnées au paragraphe 9 e) ii) ci-dessus, afin de contribuer à l'élaboration des éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
9. Élaborer un projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, sur la base des communications mentionnées au paragraphe 9 e) i) ci-dessus;
10. Organiser des débats en ligne à composition non limitée entre les Parties et les autres parties prenantes sur le projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 mentionné au paragraphe 9 g) ci-dessus;
11. Convoquer une réunion face à face du Groupe de liaison, qui se tiendra en 2019, pour i) élaborer un projet d'éléments sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 concernant les questions relatives au Protocole de Cartagena, et ii) examiner le projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 mentionné au paragraphe 9 g) ci-dessus;
12. Organiser un examen critique par des pairs effectué par les Parties au Protocole de Cartagena du projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020;
13. Remettre le projet final du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, aux fins d’examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, d'examiner un projet de Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

*Annexe*

**MANDAT DU GROUPE DE LIAISON SUR LE   
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Le Groupe de liaison fournira à la Secrétaire exécutive des avis d'experts sur : a) les moyens d'améliorer la coordination et l’application effective du Protocole de Cartagena ; b) des approches stratégiques générales ainsi que des mesures opérationnelles conceptuelles et concrètes visant à améliorer la coordination des activités menées au titre du Protocole, y compris les initiatives relatives au renforcement des capacités, entre autres.
2. Les membres du Groupe de liaison seront choisis sur la base de leurs compétences et expériences avérées en ce qui concerne l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, en tenant compte de la représentation géographique, de l'équilibre entre hommes et femmes, et d'une représentation équitable des parties prenantes concernées.

## 9/8. Examen de l’expérience de tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* les décisions [BS-VII/9](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-07/mop-07-dec-09-fr.pdf) et [CP-VIII/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-08/mop-08-dec-10-fr.pdf),

*Ayant examiné* l’expérience de tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans la décision CP-VIII/10, et *tenant compte* des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et dans le cadre d’enquêtes effectuées après les réunions,

*Sachant* qu’un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu’une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l’efficacité des réunions des Parties aux Protocoles;

3. *Réitère* l’importance d’assurer une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne* à cet égard l’importance, en particulier, d’assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Protocoles, en mettant à disposition des fonds pour une telle participation, y compris à des réunions intersessions;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre l'examen préliminaire de l'expérience acquise dans le cadre des réunions concomitantes, en appliquant les critères énoncés dans la décision CP-VIII/10, en se fondant sur l'expérience acquise lors de la tenue concomitante de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;

5. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive[[16]](#footnote-17), ainsi que l'expérience acquise lors de la tenue concomitante de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

## 9/9. Renforcement de l’intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision XIII/26 de la Conférence des Parties sur des moyens éventuels de promouvoir des approches intégrées pour les questions qui concernent à la fois les dispositions de la Convention ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques et les dispositions du Protocole de Cartagena,

*Prend note* des moyens proposés pour renforcer l'intégration et *accueille avec satisfaction* la décision 14/31 de la Conférence des Parties.

## 9/10. Procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Reconnaissant* qu’il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s’appuyant sur les meilleurs avis d’experts disponibles,

*Reconnaissant également* la nécessité d’éviter ou de gérer, d’une manière transparente, les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

1. *Approuve* la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts qui figure à l’annexe de la décision 14/33;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à l’application, *mutatis mutandis*, de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts, dans le cadre des travaux des groupes d’experts techniques menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en consultation avec le Bureau de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou le Bureau de la Conférence des Parties, lorsque celui-ci assume la fonction de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu’il convient;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive d’établir un rapport sur : a) l’application de la procédure, et b) les évolutions pertinentes en matière de prévention ou de gestion de conflits d’intérêts dans le cadre d’autres accords multilatéraux, initiatives ou organisations intergouvernementales qui s’occupent de l’environnement et, s’il y a lieu, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure actuelle, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Prie* l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci‑dessus et de remettre des recommandations, selon qu’il convient, pour examen à la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

## 9/11. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence (article 17)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Reconnaît* que le manque de cadres pleinement opérationnels sur la prévention des risques biotechnologiques a des répercussions sur la capacité des pays à appliquer les dispositions relatives à l’article 17;
2. *Prend note* du projet de manuel de formation sur la détection et l’identification des organismes vivants modifiés[[17]](#footnote-18), comme outil pour le renforcement des capacités dans ce domaine;
3. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l’article 17 et conformément à la législation nationale, à exiger de l’opérateur[[18]](#footnote-19) responsable qu’il fournisse des informations ou un accès, directs ou indirects, à des matériaux de référence appropriés pour permettre aux laboratoires de travailler sur la détection et l’identification de tels organismes à des fins de réglementation;
4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à dégager des fonds pour la formation du personnel de laboratoire dans le domaine de la détection et de l’identification des organismes vivants modifiés, et à continuer à participer aux réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection et l’identification des organismes vivants modifiés;
5. *Invite* les Parties à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur : a) leurs capacités et besoins en matière de détection et d’identification des organismes vivants modifiés, et b) une liste de laboratoires, y compris des informations sur les activités spécifiques menées à bien par lesdits laboratoires;
6. *Invite* le Fonds pour l’environnement mondial et les autres organismes de financement compétents à libérer des fonds pour des projets régionaux, y compris des projets visant à créer des capacités scientifiques, qui appuieraient les actions des pays en vue de la détection et l’identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient promouvoir le partage Nord-Sud et Sud-Sud de données d’expérience et d’enseignements tirés;
7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :
8. Poursuivre la collecte d’informations importantes pour la détection et l’identification des organismes vivants modifiés et mettre à disposition ces informations d’une manière accessible, par le biais du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
9. Réviser et finaliser le manuel sur la détection et l’identification des organismes vivants modifiés, pour en assurer la cohérence, en ce qui concerne la terminologie et le champ d’application, avec l’article 17 du Protocole de Cartagena;
10. Synthétiser les informations fournies par les Parties en réponse au paragraphe 5 ci‑dessus, aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa dixième réunion, et intégrer ces informations dans le plan d’action sur le renforcement des capacités pour le cadre mondial de l’après-2020, selon qu’il convient;
11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de :
12. Continuer à faciliter les discussions en ligne du Réseau de laboratoires pour la détection et l’identification des organismes vivants modifiés ainsi que des réunions face à face, selon qu’il convient;
13. Poursuivre les efforts déployés pour collaborer avec les organisations compétentes et pour renforcer les capacités des pays en développement en matière de détection et d’identification des organismes vivants modifiés dans le contexte de l’article 17, en in particulier en ciblant les régions qui n’ont pas encore bénéficié de récentes activités de renforcement des capacités à cette fin.

## 9/12. Transit et utilisations en milieu confiné d’organismes vivants modifiés (article 6)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 1 a) de la décision [BS-V/2](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=12315) et le paragraphe 2 b) de la décision [BS-VII/2](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13349),

*Rappelant également* la décision [CP-VIII/17](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13545),

1. *Prend note* de l’évaluation des informations fournies au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques par les Parties, effectuée par le Comité chargé du respect des obligations, au titre des décisions relatives aux utilisations en milieu confiné[[19]](#footnote-20);

2. *Rappelle* aux Parties que :

a) Le paragraphe b) de l'article 3 du Protocole donne la définition suivante de l’utilisation en milieu confiné, soit « toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l’impact sur ce milieu »;

b) L’introduction intentionnelle dans l’environnement peut inclure l’introduction à des fins expérimentales ou commerciales;

c) Un essai de terrain, un essai de terrain confiné ou une importation expérimentale doivent être considérés comme une introduction intentionnelle dans l’environnement, si les conditions énoncées au paragraphe b) de l'article 3 du Protocole ne sont pas remplies;

3. *Rappelle également* aux Parties l'obligation qui leur incombe au titre du paragraphe 3 d) de l'article 20, et *encourage* les autres gouvernements à publier dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques leurs décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer, à partager leurs expériences et à promouvoir la création de capacitéspour faciliter la mise en œuvre de mesures spécifiques visant les utilisations en milieu confiné, qui limitent efficacement le contact des organismes vivants modifiés avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu, conformément au paragraphe b) de l’article 3 du Protocole.

## 9/13. Evaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* les décisions [BS‑VII/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-07/mop-07-dec-12-fr.pdf) et [XII/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-24-fr.pdf) qui recommandent une approche coordonnée sur la question de la biologie de synthèse,

*Réaffirmant* la décision XII/24 de la Conférence des Parties qui exhorte les Parties et invite les autres gouvernements à utiliser une approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et à son article 14, pour gérer les menaces de réduction ou de perte significative de diversité biologique présentées par les organismes, les composants et les produits issus de la biologie de synthèse, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux autres obligations internationales pertinentes,

1. *Note* la disponibilité de nombreux documents d’orientation et d’autres ressources pour appuyer le processus d’évaluation des risques, mais *reconnaît* les lacunes et les besoins recensés par certaines Parties;
2. *Constate* la divergence de vues entre les Parties sur le point de savoir si des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l’évaluation des risques sont requises;
3. *Reconnaît aussi* que, puisque des effets défavorables potentiels peuvent résulter d’organismes résultant du forçage génétique, il convient d’effectuer des recherches et analyses et des orientations précises peuvent être utiles pour appuyer une évaluation des risques au cas par cas, avant d’envisager la libération de tels organismes dans l’environnement;
4. *Prend note* des conclusions du Groupe spécial d’experts techniques sur la biologie de synthèse, à savoir, qu’en raison des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, il convient d’obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales lorsqu’une libération éventuelle d’organismes résultant du forçage génétique est envisagée, qui peuvent avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisations traditionnels des terres et des eaux;
5. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances et un renforcement des capacités pour soutenir, entre autres, les Parties dans l’évaluation des effets défavorables potentiels sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique résultant de poissons vivants modifiés ou d’autres organismes vivants modifiés produits par les nouvelles avancées de la biotechnologie moderne, y compris les organismes vivants modifiés issus d’une réécriture génomique et les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, de la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, et des expériences pertinentes de chaque pays en matière d’évaluation des risques présentés par ces organismes, conformément à l’annexe III du Protocole de Cartagena;
6. *Décide* de mettre en place un processus d’identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l’évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés, aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, en vue d’élaborer d’autres orientations sur l’évaluation des risques pour les problèmes spécifiques identifiés, compte tenu de l’annexe I;
7. *Décide aussi* d’examiner, à sa dixième réunion, la question de savoir si du matériel d’orientation supplémentaire sur l’évaluation des risques est nécessaire pour : a) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés;
8. *Décide en outre* de constituer un Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques, composé de spécialistes sélectionnés selon le mode de fonctionnement consolidé de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[[20]](#footnote-21), en accord avec le mandat figurant à l’annexe II;
9. *Décide* de proroger le forum en ligne sur l’évaluation des risques et la gestion des risques, afin d’aider le Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques;
10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à transmettre à la Secrétaire exécutive toute information pertinente sur les travaux du forum en ligne et du Groupe spécial d’experts techniques;
11. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :
12. Commander une étude éclairant l’application de l’annexe I aux : i) organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et ii) poissons vivants modifiés, pour faciliter le processus visé au paragraphe 6 ci‑dessus, et présenter cette étude au forum en ligne à composition non limitée et au Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques et la gestion des risques;
13. Recueillir et résumer les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du Groupe spécial d’experts techniques;
14. Aider le modérateur principal du forum en ligne à organiser des débats et à rendre compte de leurs résultats;
15. Convoquer une réunion en face‑à‑face du Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques;
16. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler une recommandation sur la question de savoir si du matériel d’orientation supplémentaire sur l’évaluation des risques est nécessaire pour : a) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

*Annexe I*

**Identification et hiérarchisation des problèmes spécifiques d’évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés méritant examen**

Le processus permettant de recommander des problèmes spécifiques d’évaluation des risques aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devrait inclure une analyse structurée pour évaluer si les problèmes spécifiques remplissent les critères suivants :

a) Ils sont identifiés par les Parties comme des questions prioritaires, en prenant en compte les difficultés d’évaluation des risques, en particulier celles rencontrées par les pays en développement Parties et les pays à économie en transition;

b) Ils entrent dans le champ d’application et font partie de l’objectif du Protocole de Cartagena;

c) Ils présentent des difficultés pour les cadres, les orientations et les méthodes d’évaluation des risques, comme par exemple lorsque le problème en question a été examiné en utilisant les cadres d’évaluation des risques en place, mais présente des difficultés techniques ou méthodologiques spécifiques qui doivent être examinées plus avant;

d) Les difficultés présentées par la gestion du problème spécifique sont clairement décrites;

et en prenant en compte, entre autres :

e) Les problèmes spécifiques concernant des organismes vivants modifiés qui :

i) Sont susceptibles de causer des effets défavorables sur la diversité biologique, en particulier des effets qui sont graves ou irréversibles, compte tenu de la nécessité urgente de protéger certains aspects spécifiques de la biodiversité, tels qu’une espèce endémique/rare, ou un habitat ou écosystème unique, en tenant compte des risques pour la santé humaine et de la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales;

ii) Peuvent être introduits dans l’environnement intentionnellement ou accidentellement;

iii) Sont susceptibles de se propager au‑delà des frontières nationales;

iv) Sont déjà commercialisés ou utilisés quelque part dans le monde, ou sont susceptibles de l’être;

et envisager un exercice d’inventaire pour déterminer si des ressources ont été élaborées pour des problèmes semblables par des organismes nationaux, régionaux ou internationaux et, le cas échéant, si ces ressources peuvent être révisées ou adaptées à l’objectif du Protocole de Cartagena, selon qu’il convient.

*Annexe II*

**Mandat du Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques**

Le Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques, compte tenu des travaux réalisés par le Groupe spécial d’experts techniques sur la biologie de synthèse, est chargé de :

a) Examiner l’étude dont il est question au paragraphe 11 a) de la décision CP-9/13, et effectuer une analyse sur : i) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique, et ii) les poissons vivants modifiés, conformément à l’annexe I, et confortée par les données de l’étude;

b) Examiner les besoins et les priorités pour l’élaboration d’autres orientations, ainsi que les lacunes subsistant dans les orientations existantes, tels que recensés par les Parties en application de la décision VIII/CP‑12, concernant des sujets spécifiques relatifs à l’évaluation des risques, et préparer une analyse;

c) Formuler des recommandations sur i) la nécessité d’élaborer des orientations sur l’évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique et les poissons vivants modifiés, et ii) toute modification à apporter à l’annexe I de la décision CP-9/13;

d) Établir un rapport, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en vue de permettre à l’Organe subsidiaire d’élaborer une recommandation, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion.

## 9/14. Considérations socioéconomiques (article 26)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* les décisions [BS-VI/13](https://www.cbd.int/decision/mop/default.shtml?id=13246), [BS-VII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-07/mop-07-dec-13-fr.pdf) et [CP-VIII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-08/mop-08-dec-13-fr.pdf),

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 1 de l'article 26, les Parties, lorsqu’elles prennent une décision concernant l’importation, en vertu du Protocole ou en vertu des mesures nationales qu’elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l’impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier,

*Reconnaissant* que les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » ne peuvent en aucun cas être interprétées ou utilisées pour justifier des barrières non tarifaires au commerce, ou des manquements aux obligations en matière de droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et des communautés locales,

*Consciente* que les accords relatifs au commerce et à l’environnement devraient se renforcer mutuellement en vue de parvenir à un développement durable,

*Soulignant* que les dispositions du Protocole ne peuvent être interprétées comme entraînant une modification des droits et des obligations d'une Partie en vertu de tout accord international existant,

*Considérant* que ce qui précède n’a pas pour objet de subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

*Rappelant* que les Orientations sont destinées à être utilisées sur une base volontaire,

1. *Prend note* des « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques »[[21]](#footnote-22);
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les Orientations facultatives et à communiquer des données d'expérience initiales, ainsi que des exemples de méthodes d’évaluation des considérations socioéconomiques et de mise en application, sur la base des éléments qui figurent dans les Orientations facultatives, et de préférence sous forme d'études de cas;
3. *Instaure* un forum en ligne sur les considérations socioéconomiques dans le cadre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de : a) compiler les informations communiquées en application du paragraphe 2 ci-dessus, b) organiser des débats du forum en ligne animés par un modérateur, afin d’obtenir des observations et d’autres points de vue pour réviser cette compilation d'informations, et c) désigner, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, deux rapporteurs chargés de résumer les débats en ligne animés par un modérateur et d’établir un rapport;
5. *Prolonge* le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, afin qu'il examine les résultats des débats du forum en ligne, conformément au mandat énoncé dans l'annexe, et *prie* la Secrétaire exécutive, en fonction des ressources disponibles, d'organiser une réunion en face à face du Groupe;
6. *Décide* d'examiner, à sa dixième réunion, les résultats du processus décrit ci-dessus.

*Annexe*

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES**

Le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques :

a) Examine les communications transmises en application du paragraphe 2 de la décision CP-9/14, ainsi que les résultats des discussions en ligne animées par un modérateur, et utilise ces informations pour compléter les Orientations facultatives, en indiquant pour quelle étape du processus d'évaluation, comme indiqué dans les Orientations facultatives, ces informations pourraient être pertinentes;

b) Élabore, sur la base de cet examen, un rapport faisant état de ses travaux et présente ce rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour examen à sa dixième réunion.

## 9/15. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation*[[22]](#footnote-23)*,*

# *Accueille avec satisfaction* l’entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

# *Félicite* les Parties qui ont déposé leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion au Protocole additionnel, et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires pour son application;

# *Invite instamment* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l’ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion au Protocole additionnel, dans les plus brefs délais;

# *Accueille* *avec satisfaction* les activités entreprises pour faciliter l’entrée en vigueur et l’application du Protocole additionnel, ainsi que l’aide fournie par les bailleurs de fonds dans ce but;

# *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles provenant du Fonds d’affectation spéciale volontaire, de continuer à entreprendre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de fournir une aide aux Parties pour l’application du Protocole additionnel à l’échelon national;

# *Demande* aux Parties au Protocole additionnel de désigner une autorité compétente, afin que cette dernière s’acquitte des fonctions énumérées à l’article 5 du Protocole additionnel, et de communiquer les coordonnées de leur autorité compétente au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

# *Demande* aux Parties au Protocole additionnel et *invite* les autres gouvernements à rendre compte des mesures qu’ils ont prises pour appliquer le Protocole additionnel, en répondant aux questions relatives à ce dernier dans le modèle de quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena, qui figure dans l’annexe à la décision CP-9/5;

# *Demande* à la Secrétaire exécutive d’entreprendre une étude complète, dans la limite des ressources financières disponibles provenant du Fonds d’affectation spéciale volontaire, aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel, à sa prochaine réunion, et abordant les questions suivantes :

# Les modalités des mécanismes de garantie financière;

# Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement;

# Un recensement des entités appropriées qui fournissent une garantie financière;

9. *Demande* *également* à la Secrétaire exécutive de créer un modèle commun approprié dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin d’aider les Parties à communiquer les coordonnées de leurs autorités compétentes, en application de l’article 5 du Protocole additionnel.

# 9/16. Programme de travail et budget (Protocole de Cartagena)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* sa décision [VIII/7](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13519), et la décision [XIII/32](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-32-fr.pdf) de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la décision [NP-2/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-02/np-mop-02-dec-13-fr.pdf) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages,

*Rappelant également* la décision [III/1](https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7097), qui précise que les propositions de budget devraient être distribuées 90 jours avant les réunions de la Conférence des Parties,

*Rappelant en outre* la résolution 2/18de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l’environnement et les accords multilatéraux sur l’environnement dont il assure le secrétariat,

1. *Décide* d’adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages;

2. *Décide également* de répartir l’ensemble des coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya selon un ratio de 74/15/11 pour l’exercice biennal 2019-2020;

3. *Approuve* un budget-programme de base (BG) pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d’un montant de 2 842 300 dollars É.-U. pour l’année 2019, et de 2 984 300 dollars É.-U. pour l’année 2020, ce qui représente 15% du budget intégré qui s’élève à 18 949 900 dollars É.-U. pour l’année 2019 et à 19 895 200 dollars É.-U. pour l’année 2020 pour la Convention et ses Protocoles, afin de répondre aux besoins recensés dans les tableaux 1a et 1b ci-dessous;

4. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses en 2019 et 2020, figurant dans le tableau 2 ci-dessous[[23]](#footnote-24);

5. *Prend acte* des estimations de financement pour le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires en appui aux activités approuvées au titre du Protocole de Cartagena pour la période 2019-2020, figurant dans le tableau 3 de la décision 14/37 de la Conférence des Parties;

6. *Décide* d’appliquer, *mutatis mutandis*, les paragraphes 3 à 5 et 7 à 50 de la décision 14/37 de la Conférence des Parties.

**Tableau 1a. Budget intégré des Fonds d’affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour l’exercice biennal 2019-2020**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *2019 (en milliers de dollars É.-U)* | *2020 (en milliers de dollars É.-U)* | *Total (en milliers de dollars É.-U)* |
|
|
|  |  |  |  |
| A. Organes directeurs et subsidiaires | 1 889,0 | 2 484,0 | 4 373,0 |
| B. Direction exécutive et administration | 2 634,5 | 2 669,8 | 5 304,3 |
| C. Programme de travail | 9 309,4 | 9 243,1 | 18 552,5 |
| D. Soutien administratif | 2 886,0 | 3 093,7 | 5 979,7 |
| **Sous-total** | **16 718,9** | **17 490,6** | **34 209,5** |
| Dépenses d’appui au programme | 2 173,5 | 2 273,8 | 4 447,2 |
| Réserve du fonds de roulement | 56,6 | 130,7 | 187,4 |
| **Total** | **18 949,0** | **19 895,1** | **38 844,1** |
| Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15%) | 2 842,4 | 2 984,3 | **5 826,7** |
| Moins: Contribution du pays hôte | (184,4) | (213,5) | (397,9) |
| Moins: Emploi des économies des réunions extraordinaires | (127,1) | (94,9) | (222,0) |
| Moins: Emploi des économies des années précédentes | (129,5) | (129,5) | (259,0) |
| **Total net (montant à répartir entre les Parties)** | 2 401,4 | 2 546,4 | 4 947,8 |
|  |  |  |  |
|  | *2019 (en milliers de dollars É.-U)* | *2020 (en milliers de dollars É.-U)* | *Total (en milliers de dollars É.-U)* |
|
|
| **I. Programmes:** |  |  |  |
| Bureau de la Secrétaire exécutive | 3 534,0 | 3 444,8 | 6 978,8 |
| Protocole sur l’accès et le partage des avantages et Protocole sur la prévention des risques biotechnologique | 2 322,6 | 2 375,9 | 4 698,5 |
| Division de la science, de la société et de l’avenir durable | 3 912,3 | 3 909,0 | 7 821,3 |
| Division de l’appui à la mise en œuvre | 3 105,0 | 3 708,2 | 6 813,2 |
| **II. Administration, finances et services de conférence** | 3 845,0 | 4 052,6 | 7 897,6 |
| **Sous-total** | **16 718,9** | **17 490,5** | **34 209,4** |
| Dépenses d’appui au programme | 2 173,4 | 2 273,9 | 4 447,2 |
| **III. Réserve du fonds de roulement** | 56,6 | 130,8 | 187,5 |
| **Total** | **18 948,9** | **19 895,2** | **38 844,1** |
| Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15%) | 2 842,4 | 2 984,3 | **5 826,7** |
| Moins: Contribution du pays hôte | (184,4) | (213,5) | (397,9) |
| Moins: Utilisation des réserves pour les réunions extraordinaires | (127,1) | (94,9) | (222,0) |
| Moins: Emploi des économies des années précédentes | (129,5) | (129,5) | (259,0) |
| Total net (montant à répartir entre les Parties) | 2 401,4 | 2 546,4 | 4 947,8 |

**Tableau 1b. Budget intégré des Fonds d’affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour l’exercice biennal 2019-2020 (par poste de dépense)**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | *Poste de dépense* | | *2019* | *2020* | *Total* |
|  | | *(en milliers de dollars É-U)* | | |
|  | |  |  |  |
| A. | | Dépenses de personnel | | 11 453,9 | 11 626,6 | 23 080,5 |
| B. | | Réunions du Bureau | | 150,0 | 215,0 | 365,0 |
| C. | | Voyages en mission | | 400,0 | 400,0 | 800,0 |
| D. | | Consultants/sous-traitants | | 50,0 | 50,0 | 100,0 |
| E. | | Matériel de sensibilisation du public/communications | | 50,0 | 50,0 | 100,0 |
| F. | | Assistance temporaire/heures supplémentaires | | 100,0 | 100,0 | 200,0 |
| G. | | Formation | | 5,0 | 5,0 | 10,0 |
| H. | | Traduction du site Internet du Centre d’échange/projets du site Internet | | 65,0 | 65,0 | 130,0 |
| I. | | Réunions1/2/3 | | 1 569,0 | 2 119,0 | 3 688,0 |
| J. | | Réunions d’experts | | 170,0 | 150,0 | 320,0 |
| K. | | Réunions extraordinaires concernant l’après-20204/ | | 750,0 | 560,0 | 1 310,0 |
| L. | | Loyer et dépenses connexes5/ | | 1 229,5 | 1 423,4 | 2 652,9 |
| M. | | Dépenses générales d’exploitation | | 726,6 | 726,6 | 1 453,2 |
|  | | **Sous-total (I)** | | **16 719,0** | **17 490,6** | **34 209,6** |
| **II** | | **Dépenses d’appui au programme (13%)** | | 2 173,5 | 2 273,8 | 4 447,2 |
|  | | **Sous-total (I + II)** | | **18 892,4** | **19 764,4** | **38 656,8** |
| **III** | | Réserve du fonds de roulement | | 56,6 | 130,8 | 187,3 |
|  | | **Total général (II + III)** | | **18 949,0** | **19 895,1** | **38 844,1** |
|  | | Part du budget intégré consacrée au Protocole de Cartagena (15%) | | 2 842,3 | 2 984,3 | 5 826,6 |
|  | | Moins la contribution du pays hôte5/ | | (184,4) | (213,5) | (397,9) |
|  | | Moins l’utilisation des réserves pour les réunions extraordinaires/4 | | (127,1) | (94,9) | (222,0) |
|  | | Moins l’emploi des économies des années précédentes | | (129,5) | (129,5) | (258,9) |
|  | | **Total net (montant à répartir entre les Parties)** | | **2 401,3** | **2 546,4** | **4 947,7** |
|  | |  |  |  |  |  |
|  | | 1/ Réunions ordinaires qui seront financées à partir du budget de base: | | | | |
|  | | - Onzième réunion du Groupe de travail spécial sur l’article 8j) et les dispositions connexes. | | | | |
|  | - Vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. | | | | | |
|  | | - Troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application. | | | | |
|  | | - Quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention/ Dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena/Quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tenues de façon concomitante. | | | | |
|  | |  |  |  |  |  |
|  | | 2/ Réunions consécutives SBSTTA-23 (3 jours) et Art. 8 j)-11 (3 jours) en 2019. Réunions consécutives SBSTTA-24 (6 jours) et SBI-3 (5 jours) en 2020. | | | | |
|  | | 3/ Budget pour la COP-15/COP-MOP 10 et COP-MOP 4, divisé en deux parts égales entre les deux années de l’exercice biennal. | | | | |
|  | | 4/ Deux sessions de réunions extraordinaires distinctes, de 5 jours chacune, plus 2 jours ajoutés pour SBSTTA-23. | | | | |
|  | | 5/ Indicatif. | | | | |

**Tableau 2. Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l’exercice biennal 2019-2020[[24]](#footnote-25)**

| **Partie** | **Barème des quotes-parts pour 2016-2018** | **Barème assorti d’un plafond de 22%; aucun pays moins avancé ne paie plus de 0,01%** | **Contribution due au 1er janvier 2019** | **Contribution due au 1er janvier 2020** | **Total 2019-2020** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Afghanistan | 0,006 | 0,009 | 209 | 221 | 430 |
| Afrique du Sud | 0,364 | 0,527 | 12 656 | 13 420 | 26 076 |
| Albanie | 0,008 | 0,012 | 278 | 295 | 573 |
| Algérie | 0,161 | 0,233 | 5 598 | 5 936 | 11 534 |
| Allemagne | 6,389 | 9,251 | 222 140 | 235 558 | 457 698 |
| Angola | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Arabie saoudite | 1,146 | 1,659 | 39 845 | 42 252 | 82 098 |
| Arménie | 0,006 | 0,009 | 209 | 221 | 430 |
| Autriche | 0,720 | 1,042 | 25 034 | 26 546 | 51 580 |
| Azerbaïdjan | 0,060 | 0,087 | 2 086 | 2 212 | 4 298 |
| Bahamas | 0,014 | 0,020 | 487 | 516 | 1 003 |
| Bahreïn | 0,044 | 0,064 | 1 530 | 1 622 | 3 152 |
| Bangladesh | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Barbade | 0,007 | 0,010 | 243 | 258 | 501 |
| Belarus | 0,056 | 0,081 | 1 947 | 2 065 | 4 012 |
| Belgique | 0,885 | 1,281 | 30 771 | 32 629 | 63 400 |
| Belize | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Bénin | 0,003 | 0,004 | 104 | 111 | 215 |
| Bhoutan | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Bolivie (Etat plurinational de) | 0,012 | 0,017 | 417 | 442 | 860 |
| Bosnie-Herzégovine | 0,013 | 0,019 | 452 | 479 | 931 |
| Botswana | 0,014 | 0,020 | 487 | 516 | 1 003 |
| Brésil | 3,823 | 5,535 | 132 922 | 140 951 | 273 874 |
| Bulgarie | 0,045 | 0,065 | 1 565 | 1 659 | 3 224 |
| Burkina Faso | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Burundi | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Cabo Verde | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Cambodge | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Cameroun | 0,010 | 0,014 | 348 | 369 | 716 |
| Chine | 7,921 | 11,469 | 275 406 | 292 042 | 567 448 |
| Chypre | 0,043 | 0,062 | 1 495 | 1 585 | 3 080 |
| Colombie | 0,322 | 0,466 | 11 196 | 11 872 | 23 068 |
| Comores | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Congo | 0,006 | 0,009 | 209 | 221 | 430 |
| Costa Rica | 0,047 | 0,068 | 1 634 | 1 733 | 3 367 |
| Côte d’Ivoire | 0,009 | 0,013 | 313 | 332 | 645 |
| Croatie | 0,099 | 0,143 | 3 442 | 3 650 | 7 092 |
| Cuba | 0,065 | 0,094 | 2 260 | 2 397 | 4 656 |
| Danemark | 0,584 | 0,846 | 20 305 | 21 532 | 41 837 |
| Djibouti | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Dominique | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Égypte | 0,152 | 0,220 | 5 285 | 5 604 | 10 889 |
| El Salvador | 0,014 | 0,020 | 487 | 516 | 1 003 |
| Émirats arabes unis | 0,604 | 0,875 | 21 001 | 22 269 | 43 270 |
| Équateur | 0,067 | 0,097 | 2 330 | 2 470 | 4 800 |
| Érythrée | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Espagne | 2,443 | 3,537 | 84 941 | 90 072 | 175 013 |
| Estonie | 0,038 | 0,055 | 1 321 | 1 401 | 2 722 |
| Eswatini | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| État de Palestine | 0,007 | 0,010 | 243 | 258 | 501 |
| Éthiopie | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 0,007 | 0,010 | 243 | 258 | 501 |
| Fidji | 0,003 | 0,004 | 104 | 111 | 215 |
| Finlande | 0,456 | 0,660 | 15 855 | 16 812 | 32 667 |
| France | 4,859 | 7,035 | 168 943 | 179 148 | 348 091 |
| Gabon | 0,017 | 0,025 | 591 | 627 | 1 218 |
| Gambie | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Géorgie | 0,008 | 0,012 | 278 | 295 | 573 |
| Ghana | 0,016 | 0,023 | 556 | 590 | 1 146 |
| Grèce | 0,471 | 0,682 | 16 376 | 17 365 | 33 742 |
| Grenade | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Guatemala | 0,028 | 0,041 | 974 | 1 032 | 2 006 |
| Guinée | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Guinée Bissau | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Guyana | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Honduras | 0,008 | 0,012 | 278 | 295 | 573 |
| Hongrie | 0,161 | 0,233 | 5 598 | 5 936 | 11 534 |
| Iles Marshall | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Iles Salomon | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Inde | 0,737 | 1,067 | 25 625 | 27 173 | 52 797 |
| Indonésie | 0,504 | 0,730 | 17 524 | 18 582 | 36 106 |
| Irak | 0,129 | 0,187 | 4 485 | 4 756 | 9 241 |
| Iran (République islamique d’) | 0,471 | 0,682 | 16 376 | 17 365 | 33 742 |
| Irlande | 0,335 | 0,485 | 11 648 | 12 351 | 23 999 |
| Italie | 3,748 | 5,427 | 130 315 | 138 186 | 268 501 |
| Jamaïque | 0,009 | 0,013 | 313 | 332 | 645 |
| Japon | 9,680 | 14,016 | 336 565 | 356 895 | 693 460 |
| Jordanie | 0,020 | 0,029 | 695 | 737 | 1 433 |
| Kazakhstan | 0,191 | 0,277 | 6 641 | 7 042 | 13 683 |
| Kenya | 0,018 | 0,026 | 626 | 664 | 1 289 |
| Kiribati | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Koweït | 0,285 | 0,413 | 9 909 | 10 508 | 20 417 |
| Kirghizistan | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Lesotho | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Lettonie | 0,050 | 0,072 | 1 738 | 1 843 | 3 582 |
| Liban | 0,046 | 0,067 | 1 599 | 1 696 | 3 295 |
| Libéria | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Libye | 0,125 | 0,181 | 4 346 | 4 609 | 8 955 |
| Lituanie | 0,072 | 0,104 | 2 503 | 2 655 | 5 158 |
| Luxembourg | 0,064 | 0,093 | 2 225 | 2 360 | 4 585 |
| Madagascar | 0,003 | 0,004 | 104 | 111 | 215 |
| Malaisie | 0,322 | 0,466 | 11 196 | 11 872 | 23 068 |
| Malawi | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Maldives | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Mali | 0,003 | 0,004 | 104 | 111 | 215 |
| Malte | 0,016 | 0,023 | 556 | 590 | 1 146 |
| Maroc | 0,054 | 0,078 | 1 878 | 1 991 | 3 868 |
| Maurice | 0,012 | 0,017 | 417 | 442 | 860 |
| Mauritanie | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Mexique | 1,435 | 2,078 | 49 894 | 52 907 | 102 801 |
| Mongolie | 0,005 | 0,007 | 174 | 184 | 358 |
| Monténégro | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Mozambique | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Myanmar | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Namibie | 0,010 | 0,014 | 348 | 369 | 716 |
| Nauru | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Nicaragua | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Niger | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Nigéria | 0,209 | 0,303 | 7 267 | 7 706 | 14 972 |
| Niue | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Norvège | 0,849 | 1,229 | 29 519 | 31 302 | 60 821 |
| Nouvelle-Zélande | 0,268 | 0,388 | 9 318 | 9 881 | 19 199 |
| Oman | 0,113 | 0,164 | 3 929 | 4 166 | 8 095 |
| Ouganda | 0,009 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Pakistan | 0,093 | 0,135 | 3 234 | 3 429 | 6 662 |
| Palaos | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Panama | 0,034 | 0,049 | 1 182 | 1 254 | 2 436 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Paraguay | 0,014 | 0,020 | 487 | 516 | 1 003 |
| Pays-Bas | 1,482 | 2,146 | 51 528 | 54 640 | 106 168 |
| Pérou | 0,136 | 0,197 | 4 729 | 5 014 | 9 743 |
| Philippines | 0,165 | 0,239 | 5 737 | 6 083 | 11 820 |
| Pologne | 0,841 | 1,218 | 29 241 | 31 007 | 60 248 |
| Portugal | 0,392 | 0,568 | 13 629 | 14 453 | 28 082 |
| Qatar | 0,269 | 0,389 | 9 353 | 9 918 | 19 271 |
| République arabe syrienne | 0,024 | 0,035 | 834 | 885 | 1 719 |
| République centrafricaine | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| République de Corée | 2,039 | 2,952 | 70 894 | 75 177 | 146 071 |
| République de Moldova | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| République démocratique du Congo | 0,008 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| République démocratique populaire de Corée | 0,005 | 0,007 | 174 | 184 | 358 |
| République démocratique populaire lao | 0,003 | 0,004 | 104 | 111 | 215 |
| République dominicaine | 0,046 | 0,067 | 1 599 | 1 696 | 3 295 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Roumanie | 0,184 | 0,266 | 6 398 | 6 784 | 13 181 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | 4,463 | 6,462 | 155 174 | 164 548 | 319 722 |
| Rwanda | 0,002 | 0,003 | 70 | 74 | 143 |
| Sainte-Lucie | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Samoa | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Sénégal | 0,005 | 0,007 | 174 | 184 | 358 |
| Serbie | 0,032 | 0,046 | 1 113 | 1 180 | 2 292 |
| Seychelles | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Slovaquie | 0,160 | 0,232 | 5 563 | 5 899 | 11 462 |
| Slovénie | 0,084 | 0,122 | 2 921 | 3 097 | 6 018 |
| Somalie | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Soudan | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Sri Lanka | 0,031 | 0,045 | 1 078 | 1 143 | 2 221 |
| Suède | 0,956 | 1,384 | 33 239 | 35 247 | 68 486 |
| Suisse | 1,140 | 1,651 | 39 637 | 42 031 | 81 668 |
| Suriname | 0,006 | 0,009 | 209 | 221 | 430 |
| Tadjikistan | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| Tchad | 0,005 | 0,007 | 174 | 184 | 358 |
| Tchéquie | 0,344 | 0,498 | 11 961 | 12 683 | 24 644 |
| Thaïlande | 0,291 | 0,421 | 10 118 | 10 729 | 20 847 |
| Togo | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Tonga | 0,001 | 0,001 | 35 | 37 | 72 |
| Trinidad-et-Tobago | 0,034 | 0,049 | 1 182 | 1 254 | 2 436 |
| Tunisie | 0,028 | 0,041 | 974 | 1 032 | 2 006 |
| Turkménistan | 0,026 | 0,038 | 904 | 959 | 1 863 |
| Turquie | 1,018 | 1,474 | 35 395 | 37 533 | 72 928 |
| Ukraine | 0,103 | 0,149 | 3 581 | 3 798 | 7 379 |
| Union européenne |  | 2,500 | 60 033 | 63 659 | 123 692 |
| Uruguay | 0,079 | 0,114 | 2 747 | 2 913 | 5 659 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 0,571 | 0,827 | 19 853 | 21 052 | 40 906 |
| Viet Nam | 0,058 | 0,084 | 2 017 | 2 138 | 4 155 |
| Yémen | 0,010 | 0,010 | 240 | 255 | 495 |
| Zambie | 0,007 | 0,010 | 243 | 258 | 501 |
| Zimbabwe | 0,004 | 0,006 | 139 | 147 | 287 |
| **Total** | **67,363** | **100** | **2 401 320** | **2 546 370** | **4 947 690** |

1. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

**INTRODUCTION**

**A. Contexte**

1. Suite à une offre du Gouvernement égyptien, qui a été accueillie favorablement par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans la décision [XIII/33](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-33-en.pdf), et conformément au paragraphe 6 de l’article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena s’est tenue à Charm El-Cheikh, Égypte, du 17 au 29 novembre 2018, en même temps que la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

**B. Participation**

1. Tous les États ont été invités à participer à la réunion. Les Parties au Protocole de Cartagena ci-après y ont participé :

Afghanistan

Afrique du Sud

Albanie

Algérie

Allemagne

Angola

Antigua-et-Barbuda

Arabie saoudite

Arménie

Autriche

Azerbaïdjan

Bahreïn

Bangladesh

Belarus

Belgique

Belize

Bénin

Bhoutan

Bolivie (Etat plurinational de)

Bosnie-et-Herzégovine

Botswana

Brésil

Bulgarie

Burkina Faso

Burundi

Cabo Verde

Cambodge

Cameroun

Chine

Chypre

Colombie

Comores

Congo

Costa Rica

Côte d'Ivoire

Croatie

Cuba

Danemark

Djibouti

Egypte

El Salvador

Emirats arabes unis

Equateur

Erythrée

Espagne

Estonie

Eswatini

Etat de Palestine

Ethiopie

Fidji

Finlande

France

Gabon

Gambie

Géorgie

Ghana

Grèce

Grenada

Guatemala

Guinée

Guinée-Bissau

Guyana

Honduras

Hongrie

Iles Marshall

Iles Salomon

Inde

Indonésie

Irak

Iran (République islamique d’)

Irlande

Italie

Jamaïque

Japon

Jordanie

Kenya

Kirghizistan

Kiribati

Koweït

Lesotho

Lettonie

Liban

Liberia

Libye

Lituanie

Luxembourg

Madagascar

Malaisie

Malawi

Maldives

Mali

Malta

Maroc

Maurice

Mauritanie

Mexique

Mongolie

Mozambique

Myanmar

Namibie

Nicaragua

Niger

Nigeria

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman

Ouganda

Palaos

Panama

Papouasie Nouvelle Guinée

Paraguay

Pays-Bas

Pérou

Philippines

Pologne

Portugal

Qatar

République arabe syrienne

République centrafricaine

République de Corée

République de Moldova

République démocratique du Congo

République démocratique populaire de Corée

République démocratique populaire Lao

République dominicaine

République tchèque

République-Unie de Tanzanie

Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord

Rwanda

Saint-Kitts-et-Nevis

Sainte-Lucie

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Samoa

Sénégal

Serbie

Seychelles

Slovaquie

Slovénie

Somalie

Soudan

Sri Lanka

Suède

Suisse

Suriname

Tadjikistan

Tchad

Thaïlande

Togo

Tonga

Trinidad-et-Tobago

Tunisie

Turkménistan

Turquie

Ukraine

Union européenne

Uruguay

Venezuela (République bolivarienne du)

Viet Nam

Yémen

Zambie

Zimbabwe

1. Les États non Parties au Protocole de Cartagena ci-après ont également été représentés : Andorre; Argentine; Canada; Chili; Etats-Unis d’Amérique; Fédération de Russie; Guinée équatoriale; Haïti; Saint Siège; Iles Cook; Islande; Israël; Liechtenstein; Micronésie (Etats fédérés de); Monaco; Népal; Sao Tome-et-Principe; Sierra Leone; Singapour; Sud Soudan; Tuvalu.
2. Pour tous les autres participants, voir l’annexe I au rapport de la Conférence des Parties sur sa quatorzième réunion (CBD/COP/14/14).

# Point 1. Ouverture de la rÉunion

1. La neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a été ouverte à 11h00, le 17 novembre 2018, par M. José Octavio Tripp Villanueva, Ambassadeur du Mexique en Égypte, au nom de M. Rafael Pacchiano Alamán, Ministre de l’environnement et des ressources naturelles du Mexique et président sortant de la Conférence des Parties, qui a également siégé en tant que président de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
2. Les déclarations liminaires ont été faites par Mme Yasmine Fouad, Ministre de l’environnement de l’Égypte et présidente de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, siégeant également en tant que présidente de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena; Mme Cristiana Paşca Palmer, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique; Mme Maria Fernanda Espinosa, présidente de l’Assemblée générale des Nations Unies, par vidéoconférence; et M. Abdel Fattah El-Sissi, Président de l’Égypte.
3. Dans sa déclaration, la présidente a fait référence aux résultats de la réunion de haut niveau, y compris la Déclaration de Charm El-Cheikh : Investir dans la diversité biologique pour les gens et la planète. La Déclaration de Charm El-Cheikh a été diffusée sous la cote CBD/COP/14/12, et le rapport sur la réunion de haut niveau sous la cote CBD/COP/14/12/Add.1.
4. Deux présentations vidéo ont été diffusées : la première a été préparée par le Gouvernement mexicain, portant sur l’intégration de la biodiversité, et la seconde par le Gouvernement égyptien, portant sur la biodiversité et son lien crucial avec la survie de l’humanité. Un spectacle réalisé par des écoliers sur l’importance de la biodiversité a également eu lieu.
5. A la 2ème séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018, des déclarations ont été faites par Mme Amina Mohammed, Secrétaire générale adjointe des Nations Unies, par vidéoconférence, et par Mme Corli Pretorius, directrice adjointe du Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
6. Les représentants ont visionné deux films, l’un de la National Geographic Society et l’autre du World Wide Fund for Nature (WWF), ainsi qu’un message vidéo de M. Paul McCartney.
7. Des déclarations générales ont été faites par les représentants de l’Argentine (au nom du groupe Amérique latine et des Caraïbes), du Canada (au nom d’un groupe des pays non-alignés), de l’Union européenne et ses 28 États membres, du Belarus (au nom des pays d’Europe centrale et orientale), du Rwanda (au nom du groupe des pays d’Afrique), et de la Malaisie (au nom du groupe des pays hyperdivers animés d’un même esprit).
8. Des déclarations ont été faites également par des représentants de l’Indigenous Women’s Biodiversity Network (IWBN), de l’International Indigenous Forum for Biodiversity (IIFB), de CBD Alliance et Global Youth Biodiversity Network (GYBN) et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).
9. Les déclarations liminaires sont résumées dans l’annexe II au rapport de la Conférence des Parties sur sa quatorzième réunion.

# Point 2. Questions d'organisation

**2.1 Élection de la présidence et des membres suppléants**

*Élection de la présidence*

1. Sous réserve du paragraphe 3 de l’article 29 du Protocole de Cartagena, le Bureau de la Conférence des Parties siège aussi comme Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. En conséquence, Mme Fouad, qui avait été élue présidente de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, a siégé également en tant que présidente de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

*Élection des membres suppléants*

1. Le paragraphe 3 de l’article 29 du Protocole de Cartagena dispose que tout membre du Bureau de la Conférence des Parties, qui représentait une Partie à la Convention qui n’était pas Partie au Protocole doit être remplacé par un membre élu par et parmi les Parties au Protocole. La Conférence des Parties, à sa treizième réunion, avait élu 10 membres du Bureau chargés de siéger jusqu’à la clôture de la quatorzième réunion. Par la suite, à sa huitième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a élu des membres suppléants du Bureau pour les régions dans lesquelles les membres du Bureau de la Conférence des Parties représentaient une Partie à la Convention qui n’était pas Partie au Protocole. Par la suite, les deux représentants ont été remplacés par la Partie concernée. Ainsi, outre la présidente, le Bureau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena comprenait les personnes suivantes :

M. Mohamed Ali ben Temessek (Tunisie)

M. Samuel Ndayiragije (Burundi)

Mme Elvana Ramaj (Albanie)

Mme Elena Makeyeva (Belarus)

M. Randolph Edmead (Saint-Kitts-et-Nevis)

Mme Nina de Clarissa (Brésil)

M. Hayo Haanstra (Pays-Bas)

M. Gaute Voigt-Hanssen (Norvège)

Mme. Gwendalyn K. Sisior (Palaos)

M. Monyrak Meng (Cambodge)

1. A la 2ème séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018, il a été convenu, sur proposition du Bureau, que M. Monyrak Meng (Cambodge) ferait office de Rapporteur de la réunion.
2. À sa 4ème séance plénière, le 22 novembre 2018, la Conférence des Parties a élu 10 représentants siégeant en tant que membres du Bureau pour un mandat commençant à la clôture de sa quatorzième réunion et se terminant à la clôture de la quinzième réunion. Comme tous les 10 membres élus étaient originaires de pays qui sont également Parties au Protocole de Cartagena, ces membres siégeraient également comme Bureau de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, sans nécessité de membres suppléants.

**2.2. Adoption de l'ordre du jour**

1. À la 2ème séance plénière de la réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté l’ordre du jour ci-après, sur la base de l’ordre du jour provisoire préparé par la Secrétaire exécutive en consultation avec le Bureau (CBD/CP/MOP/9/1) :
2. Ouverture de la réunion.
3. Organisation de la réunion.
4. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
5. Rapports des organes subsidiaires.
6. Rapports du Comité chargé du respect des obligations
7. Administration du Protocole et budget des Fonds d’affectation spéciale.
8. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28).
9. Renforcement des capacités (article 22)
10. Fonctionnement et activités du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20).
11. Suivi et établissement des rapports (article 33) et évaluation et examen de l’efficacité du Protocole (article 35).
12. Renforcement de l’intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques.
13. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.
14. Examen de l’efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.
15. Préparation du texte qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2011-2020).
16. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).
17. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence (article 17).
18. Transit et utilisations en milieu confiné d’organismes vivants modifiés (article 6).
19. Considérations socio-économiques (article 26).
20. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation
21. Questions diverses.
22. Adoption du rapport.
23. Clôture de la réunion.

**2.3. Organisation des travaux**

1. A la 2ème séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a décidé d’organiser ses travaux tel qu’indiqué dans l’annexe II à la proposition d’organisation des travaux (CBD/COP/14/1/Add.2), et a approuvé la constitution de deux groupes de travail par la Conférence des Parties.

*Prix et événements parallèles*

1. Au cours de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, trois cérémonies de remise de prix ont eu lieu. En outre, de nombreux événements ont eu lieu en parallèle à la réunion. Pour plus d’information, veuillez consulter l’annexe IV au rapport de la Conférence des Parties sur sa quatorzième réunion.

Point 3. Rapport sur les pouvoirs des reprÉsentants À la neuviÈme rÉunion de la ConfÉrence des Parties siÉgeant en tant que rÉunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. Le point 3 de l’ordre du jour a été abordé à la 2ème séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018. Conformément à l’article 19 du règlement intérieur, le Bureau devait examiner et faire rapport sur les pouvoirs des délégations. En conséquence, la présidente a informé les participants à la réunion que le Bureau avait confié cette tâche à Mme Elena Makeyeva (Belarus), vice-présidente du Bureau.
2. A la 4ème séance plénière de la séance, le 22 novembre 2018, Mme Makeyeva a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que 162 Parties étaient inscrites comme participants à la réunion. Le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants des 139 Parties qui participaient à la réunion. Les pouvoirs de 124 délégations étaient pleinement conformes à l’article 18 du règlement intérieur. Ceux de 15 délégations n’étaient pas pleinement conformes à l’article 18 et 23 autres délégations n’avaient pas présenté leurs pouvoirs à ce jour.
3. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 29 novembre 2018, Mme Makeyeva a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que 162 Parties étaient inscrites comme participants à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 145 Parties. Les pouvoirs de 134 délégations étaient pleinement conformes aux dispositions de l’article  18 du règlement intérieur, tandis que les pouvoirs de 11 délégations n’étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l’article 18, et 17 autres délégations n’avaient pas remis leurs pouvoirs. D’autres informations sont disponibles dans le document CBD/COP/14/INF/49.
4. Un certain nombre de chefs de délégation avaient signé une déclaration indiquant qu’ils remettraient leurs pouvoirs en bonne et due forme et en version originale à la Secrétaire exécutive dans les 30 jours suivant la clôture de la réunion, et au plus tard le 29 décembre 2018. Conformément à la pratique en vigueur, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena était d’accord avec la proposition du Bureau selon laquelle les délégations qui n’avaient pas encore remis leurs pouvoirs, ou dont les pouvoirs n’étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l’article 18, devraient être autorisées à participer pleinement à la réunion, à titre provisoire.
5. La présidente a exprimé le souhait que toutes les délégations qui avaient été invitées à remettre leurs pouvoirs à la Secrétaire exécutive le feraient au plus tard le 29 décembre 2018. Après la clôture de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, les pouvoirs de 11 autres Parties avaient été reçus.
6. Au moment de la publication du présent rapport, des pouvoirs conformes à l’article 18 du règlement intérieur avaient été reçus des 145 Parties ci-après : Afrique du Sud; Allemagne; Algérie; Angola; Antigua-et-Barbuda; Arabie saoudite; Arménie; Autriche; Azerbaïdjan; Bahreïn; Bangladesh; Belarus; Belgique; Belize; Bénin; Bolivie; Bosnie-Herzégovine; Botswana; Brésil; Bulgarie; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Cameroun; Chine; Colombie; Costa Rica; Côte d’Ivoire; Croatie; Cuba; Danemark; Equateur; Egypte; El Salvador; Emirats arabes unis; Erythrée; Espagne; Estonie; Eswatini; Etat de Palestine; Ethiopie; Fidji; Finlande; France; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grèce; Grenada; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Honduras; Hongrie; Iles Marshall; Iles Salomon; Inde; Indonésie; Iran (République islamique d’); Italie; Jamaïque; Japon; Kenya; Kiribati; Koweït; Lettonie; Lesotho; Liberia; Lituanie; Luxembourg; Madagascar; Malawi; Malaisie; Maldives; Malta; Mauritanie; Maurice; Mexique; Mongolie; Maroc; Mozambique; Myanmar; Namibie; Pays-Bas; Nouvelle-Zélande; Nicaragua; Niger; Nigeria; Norvège; Oman; Ouganda; Palaos; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République centrafricaine; République de Corée; République de Moldova; République démocratique populaire de Corée; République démocratique populaire Lao; République dominicaine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Sainte-Lucie; Saint-Vincent-et-les-Grenadines; Samoa; Sénégal; Serbie; Seychelles; Slovaquie; Slovénie; Sri Lanka; Soudan; Suriname; Suède; Suisse; République arabe syrienne; Tadjikistan; Tchad; Tchéquie; Thaïlande; Togo; Tonga; Trinidad-et-Tobago; Tunisie; Turquie; Ukraine; Union européenne; Uruguay; Venezuela (République bolivarienne de); Viet Nam; Yémen; Zambie; Zimbabwe.

# Point 4. Rapports des organes subsidiaires

1. Le point 4 de l’ordre du jour a été abordé à la 2ème séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018. Pour examiner ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena disposait des rapports de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-et-unième réunion (CBD/SBSTTA/22/12) et de l’Organe subsidiaire chargé de l’application sur sa deuxième réunion (CBD/SBI/2/22).
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a pris note des rapports des réunions intersessions des organes subsidiaires et a décidé d’examiner les recommandations figurant dans les rapports au titre des points correspondants de l’ordre du jour.

# Point 5. Rapport du Comité chargÉ du respect des obligations

1. Le point 5 de l’ordre du jour a été abordé à la 2ème séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018.
2. Mme Clare Hamilton, présidente du Comité chargé du respect des obligations, a présenté un compte-rendu des travaux du Comité chargé du respect des obligations à ses quatorzième et quinzième réunions (CBD/CP/MOP/9/2). Elle a informé les Parties que, depuis la quinzième réunion du Comité, les Comores, la République populaire démocratique de Corée, le Myanmar, l’ex-République yougoslave de Macédoine et le Turkménistan avaient transmis leur troisième rapport national et devraient donc être retirés de la liste des Parties énumérées dans la partie de la recommandation portant sur le suivi et l’établissement des rapports. Elle a également informé les Parties que lors de l’évaluation des décisions transmises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques concernant les utilisations en milieu confiné, le Comité avait noté que certaines données mises à disposition sur les utilisations en milieu confiné n'étaient pas entièrement conformes à l'article 6 du Protocole de Cartagena, car certaines données concernaient plutôt une introduction intentionnelle dans l'environnement; d’autres informations sur cette question figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur le transit et les utilisations en milieu confiné d’organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/9/9).
3. En ce qui concerne l’avertissement recommandé, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena était saisie d'un document d'information pour l'aider dans son examen (CBD/CP/MOP/9/INF/2). Ce document donnait notamment un aperçu des nombreuses activités entreprises par le Comité qui ont abouti à la recommandation de mettre en garde les Parties qui n'avaient pas transmis leur rapport national. Mme Hamilton a souligné que la décision de recommander une mise en garde avait été prise après de longues discussions et en gardant à l’esprit le fait que les efforts déployés par le Comité pour résoudre ce problème à de nombreuses occasions n’avaient pas abouti à la communication des rapports nationaux par les Parties concernées. Elle a ajouté que la communauté mondiale avait adopté le Protocole de Cartagena en considérant que ses dispositions étaient importantes et que le succès de son fonctionnement dépendait d’un partage d’informations exactes. Au regard de la transmission de son troisième rapport national par le Turkménistan, Mme Hamilton a indiqué que le Turkménistan pouvait être retiré de la partie de la recommandation du Comité portant sur les mises en garde.
4. Après le rapport du Mme Hamilton, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a convenu d’examiner les recommandations du Comité dans le cadre des groupes de travail, au titre des points correspondants de l’ordre du jour. Le point 5 de l’ordre du jour a été transmis au Groupe de travail I, aux fins d’examen plus poussé des recommandations du Comité figurant dans la partie A de l’annexe à son rapport, et contenues également dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2).
5. Le Groupe de travail I a examiné le point 5 de l’ordre du jour à sa 6ème réunion, le 21 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le groupe de travail était saisi d'un projet de décision fondé sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité chargé du respect des obligations (CBD/CP/MOP/9/2) et d'une note de la Secrétaire exécutive sur les activités entreprises par le Comité en ce qui concerne l'obligation de transmettre des rapports nationaux, ayant abouti à la recommandation de mettre en garde certaines Parties (CBD/CP/MOP/9/INF/2).
6. Mme Hamilton a présenté les documents. Elle a fait savoir que l’annexe au rapport du Comité chargé du respect des obligations contenait, dans la partie A, les recommandations générales du Comité, ainsi que sa recommandation en ce qui concerne les cas spécifiques de non-conformité, et, dans la partie B, la recommandation de mettre en garde quatre Parties pour manquement à l’obligation de transmettre leurs rapports nationaux durant plusieurs cycles d’établissement des rapports. Depuis la publication du rapport, la Grèce, les îles Marshall et le Turkménistan avaient transmis leurs troisièmes rapports nationaux et doivent par conséquent être retirés de la liste des Parties à notifier pour avoir omis de transmettre ces rapports. Elle a également déclaré, en ce qui concerne la nomination des membres du Comité, que l’intention initiale était d’assurer un équilibre entre les experts techniques et les experts juridiques. Or à l'heure actuelle, il ne reste que deux experts juridiques au sein du Comité chargé du respect des obligations, et elle a prié instamment les Parties d'en tenir compte lorsqu'elles désignent des membres à élire au sein du Comité.
7. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Colombie, la Géorgie (au nom du groupe des pays d’Europe centrale et orientale), Inde, Indonésie, Jordanie, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du).
8. Le président a fait savoir qu’il préparerait un projet de décision révisé, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit.
9. À sa 10ème réunion, le 25 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé établi par le président, et l’a approuvé pour transmission à la plénière, en tant que projet de décision CBD/CP-MOP/9/L.11.
10. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu les personnes suivantes comme membres du Comité chargé du respect des obligations:

M. Gado Zaki Mahaman (Niger)

M. Achmad Gusman Siswandi (Indonésie)

M. Martin Batic (Slovénie)

Mme Georgina Catacora-Vargas (Etat plurinational de Bolivie)

M. Michelangelo Lombardi (Italie)

1. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.11.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.11 en tant que décision CP-9/1 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 6. Administration du Protocole et budget des Fonds d’affectation spÉciale

1. Le point 6 de l’ordre du jour a été abordé à la 2ème séance de la réunion, le 17 novembre 2018. Pour examiner ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena disposait du rapport de la Secrétaire exécutive sur l’administration de la Convention et des Protocoles de Cartagena et de Nagoya pour l’exercice biennal 2017-2018, y compris le budget des Fonds d’affectation spéciale (CBD/COP/14/3), le projet de budget pour le programme de travail de la Convention et des Protocoles de Cartagena et de Nagoya pour l’exercice biennal 2019-2020 (CBD/COP/14/4), ainsi que des éléments d’un projet de décision sur le sujet (CBD/COP/14/2) et un document d’information sur l’administration de la Convention et le budget des Fonds d’affectation spéciale de la Convention et des Protocoles de Cartagena et Nagoya (CBD/COP/14/INF/17).
2. Une déclaration a été faite par le représentant du Japon.
3. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a pris note des rapports et a décidé de créer un groupe de contact sur le budget, chargé d’examiner la question et de préparer un projet de budget du programme de travail pour l’exercice biennal 2019-2020, pour examen par les Parties. Le groupe de contact serait présidé par M. Spencer Thomas (Grenade), serait ouvert à toutes les Parties et se réunirait de manière informelle à l'invitation de son président, les réunions étant annoncées à l'avance dans le calendrier quotidien des réunions.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a entendu les rapports d'activité du président du groupe de contact à composition non limitée sur le budget à la 4ème séance plénière de la réunion, le 22 novembre 2018, et à la 5ème séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018.
5. A la 8ème séance plénière de la réunion, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.17, portant sur le budget pour le programme de travail intégré du Secrétariat.
6. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision en tant que décision CP-9/16 (pour le texte, voir le chapitre I).

point 7. Questions relatives au mÉcanisme de financement et aux ressources financiÈres (Article 28)

1. Le Groupe de travail I a abordé le point 7 de l’ordre du jour à sa 3ème réunion, le 19 novembre 2018. Pour examiner ce point, le groupe de travail disposait du rapport du Conseil du FEM (CBD/COP/14/7) et d’une note de la Secrétaire exécutive résumant les informations pertinentes au sujet de l’appui du FEM en matière de prévention des risques biotechnologiques (CBD/CP/MOP/9/12). Il disposait également d’un projet de décision figurant dans la compilation du projet de décision (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Inde, du Mexique, et de l’Union européenne et ses 28 États membres.
3. À sa 4ème réunion, le 19 novembre 2018, le Groupe de travail a repris l’examen de la question.
4. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Afrique du Sud, l’Ouganda (au nom du groupe des pays d’Afrique), la République de Corée et le Venezuela (République bolivarienne du).
5. Le président a indiqué qu’il préparerait un projet de décision révisé à ce sujet, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit.
6. À sa 9ème réunion, le 22 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé établi par le président, et l'a approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.3.
7. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.3.
8. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.3 en tant que décision CP-9/4 (pour le texte, voir le chapitre I).

point 8. Renforcement des capacitÉs (Article 22)

1. Le Groupe de travail I a abordé le point 8 de l’ordre du jour à sa 4ème réunion, le 19 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'une note de la Secrétaire exécutive sur le renforcement des capacités (CBD/CP/MOP/9/3) et du rapport du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion (CBD/CP/LG/CB/12/3) ; d’une synthèse des communications sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre et du Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CBD/CP/MOP/9/INF/1); et d’un rapport intérimaire sur l'application du Plan d'action à court terme pour renforcer et appuyer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles (CBD/COP/14/INF/10). Il disposait également d’un projet de décision figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2). Les paragraphes 1 et 7 à 11 du projet de décisions sont tirés de la recommandation SBI-2/8, partie III, tandis que les paragraphes 2 à 6 et 12 à 13 sont tirés des conclusions émises dans le rapport du Groupe de liaison.
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Afrique du Sud, de la Colombie, de l’Inde, du Kenya, de la Malaisie, des Maldives, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la République centrafricaine, de la Thaïlande et de l’Union européenne et ses 28 États membres.
3. Un représentant de l’Argentine a pris la parole également.
4. Un représentant de Third World Network s’est aussi exprimé.
5. Le président a indiqué qu’il préparerait un projet de décision révisé, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit.
6. À sa 10ème réunion, le 25 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé établi par le président, et l’a approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP-MOP/9/L.10.
7. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.10.
8. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.10 en tant que décision CP-9/3 (pour le texte, voir le chapitre I).

point 9. Fonctionnement et activitÉs du Centre d’Échange pour la prÉvention des risques biotechnologiques (Article 20)

1. Le Groupe de travail I a abordé le point 9 de l’ordre du jour à sa 4ème réunion, le 19 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, il disposait d'une note de la Secrétaire exécutive sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CBD/CP/MOP/9/4), à laquelle étaient annexées les modalités de fonctionnement communes du Centre d'échange central, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, telles que détaillées dans l'annexe à cette note par la Secrétaire exécutive. Le Groupe de travail disposait également d'un projet de décision reproduit de la note de la Secrétaire exécutive, qui figure dans la compilation du projet de décisions figurant dans le document CBD/CP/MOP/9/1/Add.1.
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Inde, de la Jordanie, de la Norvège, de la Thaïlande, et de l’Union européenne et ses 28 États membres.
3. Une déclaration a été faite également par un représentant du Canada.
4. Le Groupe de travail a repris l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa 5ème réunion, le 20 novembre 2018.
5. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Bahreïn, Côte d’Ivoire, Gambie, Ghana, Guatemala, Jordanie, Malaisie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Ouganda, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, et Union européenne et ses 28 États membres.
6. Une autre déclaration a été faite par un représentant de l'Argentine.
7. Une déclaration a également été faite par un représentant de l’International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications (ISAAA).
8. A l'issue des débats, le président a fait savoir qu'il préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe de travail.
9. À sa 10ème réunion, le 25 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé établi par le président.
10. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique et de l’Union européenne et ses 28 États membres.
11. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP-MOP/9/L.8.
12. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.8.
13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.8 en tant que décision CP-9/2 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 10. Suivi et Établissement des rapports (article 33) et Évaluation et examen de l'efficacitÉ du Protocole (article 35)

*Quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020*

1. Le Groupe de travail I a examiné le premier aspect du point 10 de l'ordre du jour à sa 5ème réunion, le 20 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un projet de décision, fondé sur la recommandation SBI-2/12, figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2).
2. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé établi par le président à sa 9ème réunion, le 22 novembre 2018.
3. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.6.
4. À la 5ème séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.6 en tant que décision CP-9/6.

*Suivi et établissement des rapports, y compris un projet de modèle révisé pour le quatrième rapport national*

1. Le Groupe de travail I a abordé le deuxième aspect du point 10 de l’ordre du jour à sa 5ème réunion, le 20 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un projet de décision, fondé sur les recommandations SBI-2/11 et SBI-2/13, et des recommandations formulées dans le rapport du Comité chargé du respect des obligations (annexe, partie D, document CBD/CP/MOP/9/2), figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2), y compris un projet de modèle révisé pour le quatrième rapport national. Il disposait également d'une note de la Secrétaire exécutive sur le projet de modèle révisé (CBD/CP/MOP/9/5) et d'une note d'information destinée à faciliter la comparaison des questions posées dans le projet de modèle actualisé du quatrième rapport national avec les questions correspondantes du modèle pour le troisième rapport national (CBD/CP/MOP/9/INF/5).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Colombie, Egypte, Eswatini, Etat de Palestine, Inde, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres
3. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de la Cornell University Alliance for Science et de l'ISAAA.
4. Le président a fait savoir qu’il préparerait un projet de décision révisé, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit, et comprenant une note de bas de page actualisée pour tenir compte des récentes transmissions de rapports nationaux.
5. À sa 9ème réunion, le 22 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé établi par le président.
6. Un représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur une partie du texte qui devait être modifiée pour tenir compte des observations formulées précédemment.
7. Une déclaration a été faite par un représentant de l’Union européenne et ses 28 États membres.
8. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP-MOP/9/L.5.
9. À la 5ème séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.5 en tant que décision CP-9/5 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 11. Renforcement de l’intÉgration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives À la prÉvention des risques biotechnologiques.

1. Le Groupe de travail a abordé le point 11 de l’ordre du jour à sa 6ème réunion, le 21 novembre 2018, ainsi que le point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et le point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un projet de décision, fondé sur la recommandation SBI-2/14, figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Colombie, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Maroc, Union européenne et ses 28 États membres, et Venezuela (République bolivarienne du).
3. Un représentant de l’Argentine a pris la parole également.
4. Une autre déclaration a été faite par un représentant de l’ISAAA.
5. Le président a fait savoir qu’il préparerait un projet de décision révisé, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit.
6. À sa 12ème réunion, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé établi par le président.
7. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Colombie et de l'Union européenne et de ses 28 États membres.
8. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.14.
9. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.14.
10. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.14 en tant que décision CP-9/9 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 12. CoopÉration avec d'autres organisations, conventions et initiatives

1. Le Groupe de travail a abordé le point 12 de l’ordre du jour à sa 6ème réunion, le 21 novembre 2018. Lors de l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'une note de la Secrétaire exécutive faisant le point sur les activités de coopération entre le Secrétariat et d'autres conventions, organisations internationales et initiatives intéressant l'application du Protocole (CBD/CP/MOP/9/6).
2. Une déclaration a été faite par un représentant de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
3. Le Groupe de travail a pris note des informations contenues dans le document CBD/CP/MOP/9/6.

POINT 13. examen de l’efficacitÉ des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

*Examen de l’expérience de tenue de réunions concomitantes au titre de la Convention et ses Protocoles*

1. Le Groupe de travail I a traité le premier aspect du point 13 de l’ordre du jour à sa 6ème réunion, le 21 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un projet de décision, fondé sur la partie A de la recommandation SBI-2/15, figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Honduras, Inde, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda (au nom du groupe des pays d’Afrique), Panama, Paraguay, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.
3. Des déclarations ont été faites également par les représentants de l’Argentine et du Canada.
4. D’autres déclarations ont été faites par les représentants du J. Craig Venter Institute, du Public Religion Research Institute (PRRI), et du Third World Network (pour le compte de Corporate Europe Observatory, EcoNexus, ETC Group, Friends of the Earth International et Pro Natura).
5. À sa 10ème réunion, le 25 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé établi par le président, et l’a approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.9.
6. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.9.
7. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.9 en tant que décision CP-9/8 (pour le texte, voir le chapitre I).

### Procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts

1. Le Groupe de travail I a traité le deuxième aspect du point 13 de l’ordre du jour à sa 6ème réunion, le 21 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un projet de décision fondé sur la partie B de la recommandation SBI-2/15, figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2), et d'un résumé des vues présentées par les Parties et les observateurs sur les procédures visant à éviter ou gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts (CBD/COP/14/INF/3).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Honduras, Inde, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda (au nom du groupe des pays d’Afrique), Panama, Paraguay, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres,
3. Des déclarations ont été également faites par les représentants de l’Argentine et du Canada.
4. D’autres déclarations ont été faites par les représentants du J. Craig Venter Institute, PRRI et du Third World Network (pour le compte de Corporate Europe Observatory, EcoNexus, ETC Group, Friends of the Earth International et Pro Natura).
5. Après l'échange de vues, le président a constitué un groupe d'amis du président pour poursuivre la discussion sur les questions non résolues.
6. À sa 12ème réunion, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé établi par le président.
7. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Suisse et de l'Union européenne et ses 28 États membres.
8. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.15.
9. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.15.
10. Après les corrections à l’oral faites par le Secrétariat, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.15 en tant que décision CP-9/10 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 14. PrÉparation du texte donnant suite au Plan stratÉgique pour la diversitÉ biologique 2011-2020 et au Plan stratÉgique du Protocole de Cartagena sur la prÉvention des risques biotechnologiques 2011-2020

1. Le point 14 de l’ordre du jour a été traité à la 3ème séance plénière de la réunion, le 20 novembre 2018, ainsi que le point 17 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et le point 16 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Pour l'examen de ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena disposait d'une note de la Secrétaire exécutive sur les préparatifs d’élaboration d'un texte donnant suite au Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020 (CBD/CP/MOP/9/7), et un projet de décision fondé sur la recommandation SBI-2/19 et des éléments supplémentaires du document CBD/CP/MOP/9/7, figurant dans la compilation des projets de décision (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Afrique du Sud (au nom du groupe des pays d’Afrique), Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie (au nom du groupe des pays hyperdivers animés d’un même esprit), Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba (au nom des petits États insulaires en développement), Équateur, Égypte, Éthiopie, Gabon, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Malawi, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Palaos (au nom des pays insulaires du Pacifique), Panama, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis (au nom de l’Amérique latine et des Caraïbes), Soudan, Suisse, Turquie, Union européenne et ses 28 États membres, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
3. Des représentants de l’Argentine, du Canada et du Népal ont également fait des déclarations.
4. Des déclarations supplémentaires ont été faites par des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (également au nom du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture), de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (au nom du Groupe de liaison des Conventions relatives à la diversité biologique).
5. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de BirdLife International (également au nom de Conservation International, GYBN, le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), Rare, la Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trust et WWF) ; Friends of the Earth International (également au nom d'EcoNexus, le Réseau européen de réflexion et d'action écologiques (ECOROPA), Forêts du monde, Fundación Ambiente y Recursos Naturales (FARN) et la Coalition forestière mondiale), le Groupe sur l'observation de la Terre Réseau d'observation de la biodiversité (GEO BON), GYBN, le Comité international pour la souveraineté alimentaire, le FIAB, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Institut pour l'étude avancée de la durabilité (UNU-IAS) et WWF.
6. Sur la base des vues exprimées, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a convenue de créer un groupe de contact, présidé par Mme Charlotta Sörqvist (Suède) et M. Francis Ogwal (Ouganda), chargé d’examiner le processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.
7. A la 4ème séance plénière de la réunion, le 22 novembre 2018, le président du groupe de contact a rendu compte des progrès réalisés par ce dernier.
8. A la 5ème séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a entendu un autre rapport du président du groupe de contact.
9. Le représentant de la Norvège a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que, sous réserve de l'approbation des parlementaires, la Norvège verserait 350 000 dollars pour des ateliers régionaux en Afrique, Amérique latine et Caraïbes, et Asie et du Pacifique, afin de contribuer à la poursuite des débats sur le cadre mondial pour l’après-2020. Il a également déclaré que la Norvège fournirait une aide financière pour les frais de voyage des délégués des pays en développement participant à la neuvième Conférence de Trondheim sur la diversité biologique, qui se tiendra en juillet 2019.
10. A la 6ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné à nouveau le projet de décision sur cette question.
11. Une déclaration a été faite par un représentant de l’Afrique du Sud.
12. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été approuvé pour adoption formelle en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.16.
13. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.16.
14. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.16 en tant que décision CP-9/7 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 15. Évaluation des risques et gestion des risques (Articles 15 et 16)

1. Le Groupe de travail II a examiné le point 15 de l’ordre du jour à sa 1ère réunion, le 18 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un projet de décision fondé sur la recommandation SBSTTA-22/2, figurant dans la compilation du projet de décisions (CBD/CP/MOP/9/1/Add.2), ainsi que d'un rapport intérimaire sur les activités de renforcement des capacités concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/9/INF/3).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bolivie (État plurinational de), du Guatemala, du Malawi (au nom du groupe des pays d’Afrique), de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, et de l'Union européenne et ses 28 États membres.
3. À sa 2ème réunion, le 18 novembre 2018, le Groupe de travail a repris l'examen de la question.
4. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Belarus, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Eswatini, Gabon, Ghana, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Tchad, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
5. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'Argentine.
6. D'autres déclarations ont été faites par des représentants du Centre d'appui aux peuples autochtones du Nord (CSIPN) (également au nom du Forum international autochtone sur la biodiversité (FIAB)), du PRRI, de Target Malaria et Youth Biotech.
7. Le Groupe de travail a repris l'examen de la question à sa 8ème réunion, le 22 novembre 2018. Il a été convenu qu'étant donné la relation étroite de certains éléments du projet de décision sur l'évaluation et la gestion des risques avec ceux du projet de décision sur la biologie synthétique, actuellement examiné par la Conférence des Parties, un groupe de contact, présidé par M. Horst Korn (Allemagne), qui assurait également la présidence du groupe de contact sur la biologie synthétique, serait établi pour résoudre le texte entre crochets inclus dans le projet de décision.
8. À sa 17ème réunion, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail a approuvé une version révisée du projet de décision sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (articles 15 et 16), pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.13.
9. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.13.
10. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.13 en tant que décision CP-9/13 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 16. Mouvements transfrontiÈres non intentionnels et mesures d’urgence (Article 17)

1. Le Groupe de travail II a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa 2ème réunion, le 18 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un rapport succinct sur les activités entreprises en application de la décision CP-VIII/16 (CBD/CP/MOP/9/8), y compris un projet de décision ; une version révisée du projet de manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/9/8/Add.1) ; et un résumé des activités de renforcement des capacités sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/9/INF/4).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Belarus, Bolivie (état Plurinational de), Costa Rica, Équateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malawi, Mexique, Namibie, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Union européenne et ses 28 États membres, et Uruguay.
3. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'Argentine.
4. Après l’échange de vues, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe de travail, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit.
5. À sa 7ème réunion, le mercredi 21 novembre, le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé établi par la présidente.
6. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belarus, Bolivie (état Plurinational de), Brésil, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Égypte, Gabon, Honduras, Indonésie, Mexique, Namibie, Ouganda, Panama, Paraguay, Suisse, Tadjikistan, Union européenne et ses 28 États membres, et Venezuela (République bolivarienne du).
7. Une autre déclaration a été faite par un représentant de l'Argentine.
8. Le Groupe de travail a convenu de tenir des discussions informelles sur les parties non résolues du texte.
9. À sa 8ème réunion, le 22 novembre 2018, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de décision révisé, y compris les amendements proposés sur la base des discussions informelles.
10. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de l’Ouganda, du Panama et du Paraguay.
11. À l'issue des débats, le projet de décision, tel que modifié oralement, a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.2.
12. À la 5ème séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.2, tel que modifié oralement, en tant que décision CP-9/11 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 17. Transit et utilisations en milieu confinÉ d'organismes vivants modifiÉs (article 6)

1. Le Groupe de travail II a examiné le point 17 de l'ordre du jour à sa 2ème réunion, le 18 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un document contenant un résumé de l'évaluation des informations enregistrées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sur les utilisations en milieu confiné, effectuée par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena ; une compilation des communications sur les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés transmises par des Parties au Protocole et d'autres gouvernements ; et des éléments proposés pour un projet de décision (CBD/CP/MOP/9/9).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bolivie (état Plurinational de), du Burundi, de l’Équateur, du Gabon, du Guatemala, du Honduras, de l’Inde, de l’Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mexique, du Maroc, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de l’Ouganda. du Pérou, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande, du Togo et de l’Union européenne et ses 28 États membres,
3. Un représentant de Third World Network a fait également une déclaration.
4. Après l’échange de vues, la présidente a indiqué qu’elle allait préparer un projet de décision pour examen par le Groupe de travail, en tenant compte des opinions exprimées oralement et présentées par écrit et, éventuellement, en consultation avec les Parties intéressées.
5. À sa 10ème réunion, le 25 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné le projet de décision établi par la présidente.
6. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bolivie (état Plurinational de), Gabon, Honduras, Mexique, Panama et Suisse.
7. À l'issue des débats, le projet de décision, tel que modifié oralement, a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.7.
8. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.7.
9. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.7 en tant que décision CP-9/12 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 18. ConsidÉrations socioÉconomiques (Article 26)

1. Le Groupe de travail II a traité le point 18 de l’ordre du jour à sa 2ème réunion, le 18 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'un document contenant un résumé de la réunion en personne du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, tenue à Ljubljana du 9 au 13 octobre 2017, et des éléments d'un projet de décision (CBD/CP/MOP/9/10). Le rapport complet de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques a été publié sous la cote CBD/CP/SEC/AHTEG/2017/1/3.
2. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud. du Brésil, du Cameroun, de la Colombie, du Honduras, du Kenya, du Mexique, de la Norvège, des Philippines et de l'Union européenne et ses 28 États membres,
3. Le Groupe de travail a repris l'examen de la question à sa 3ème réunion, le 19 novembre 2018.
4. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bolivie (Etat Plurinational de), Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Inde, Japon, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
5. Un représentant de l’Argentine a pris la parole également.
6. Des déclarations ont également été faites par des représentants du FIAB, de l’ISAAA, de La Via Campesina et du PRRI.
7. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact, présidé par Nathalie Campos Reales (Mexique), pour poursuivre la discussion.
8. À sa 17ème réunion, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné la version révisée du projet de décision et l'a approuvée pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP-MOP/9/L.12.
9. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.12.
10. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.12 en tant que décision CP-9/14 (pour le texte, voir le chapitre I).

POINT 19. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilitÉ et la rÉparation

1. Le Groupe de travail II a traité le point 19 de l’ordre du jour à sa 2ème réunion, le 18 novembre 2018. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail disposait d'une note de la Secrétaire exécutive donnant les grandes lignes du statut actuel du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, d’un résumé des activités menées par le Secrétariat pour mieux faire connaître le Protocole additionnel et appuyer son application, d’une description des prochaines mesures à prendre après son entrée en vigueur, et des éléments d'un projet de décision (CBD/CP/MOP/9/11).
2. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, du Tadjikistan, et de l’Union européenne et ses 28 Etats membres.
3. Après l’échange de vues, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de décision pour examen par le Groupe de travail, prenant en considération les vues exprimées oralement et présentées par écrit.
4. À sa 7ème réunion, le 21 novembre 2018, le Groupe de travail a commencé l’examen d’un projet de décision remis par la présidente.
5. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil et du Venezuela (République bolivarienne du).
6. Une autre déclaration a été faite par un représentant de l’Argentine.
7. À sa 8ème réunion, le 22 novembre 2018, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de décision.
8. Des observations ont été faites par les représentants du Brésil, de Cuba, du Gabon, de la Suisse, de l'Union européenne et de ses 28 États membres, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam.
9. Des observations ont également été faites par les représentants de l'Argentine.
10. Le Groupe de travail a convenu de tenir des discussions informelles concernant les parties du texte non résolues.
11. À l'issue des discussions informelles, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.4.
12. A la 7ème séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.4.
13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision CBD/CP/MOP/9/L.4 en tant que décision CP-9/15 (pour le texte, voir le chapitre I).

# POINT 20. questions diverses

1. Aucune autre question n’a été examinée.

# POINT 21. Adoption du rapport

1. Le présent rapport a été adopté à la 8ème séance plénièrede la réunion, le 29 novembre 2018, sur la base du projet de rapport présenté par le Rapporteur (CBD/CP/MOP/9/L.1), et étant entendu que le Rapporteur serait chargé de parachever le rapport.

# POINT 22. ClÔture de la rÉunion

1. La présidente a déclaré la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena close à 21 heures, le 29 novembre 2018.

1. CBD/CP/MOP/9/2. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le rapport actualisé figure dans le document d’information CBD/COP/14/INF/10. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/CP/MOP/9/3, partie II. [↑](#footnote-ref-4)
4. Auparavant dénommé Groupe de liaison sur le renforcement des capacités. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le paragraphe 1 d) de la décision 14/24. [↑](#footnote-ref-6)
6. Décision BS-V/16, annexe I. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir CBD/CP/MOP/9/2. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir CBD/SBI/2/22, partie I, recommandation 2/13. [↑](#footnote-ref-9)
9. Résolution 70/1 de l’Assemblée générale, du 25 septembre 2015. [↑](#footnote-ref-10)
10. Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Cabo Verde, Djibouti, Jordanie, Libye, Monténégro, Nauru, État de Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Serbie et Seychelles. [↑](#footnote-ref-11)
11. Annexe I à la décision [BS-V/16](https://bch.cbd.int/protocol/decisions/decision.shtml?decisionID=12329). [↑](#footnote-ref-12)
12. Ce document est mis à disposition en tant que formulaire protégé au format MS Word pour le traitement ultérieur des informations qui y sont contenues par le Secrétariat de la CDB. Seules les zones de texte et les cases à cocher sont modifiables. Une fois le document rempli, veuillez le sauvegarder, et imprimer et signer cette première page. Ce document est aussi disponible au CEPRB pour une transmission électronique à : [AJOUTER LE LIEN]

    **IMPORTANT : Pour rendre plus aisée l'analyse de l'information contenue dans le présent rapport, il est recommandé aux Parties de soumettre le rapport en ligne par le biais du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou comme pièce jointe en format MS Word à un courriel au Secrétariat, accompagné d'une copie scannée de la première page dûment signée, à l'adresse suivante :** [**secretariat@cbd.int**](mailto:secretariat@cbd.int)**.**

    **Veuillez *ne pas* envoyer ce rapport par télécopieur ni par courrier postal ni dans d’autres formats électroniques que MS Word.** [↑](#footnote-ref-13)
13. Conformément à la définition opérationnelle adoptée dans la décision CP VIII / 16, un « mouvement transfrontière non intentionnel est un mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a traversé par inadvertance les frontières nationales d'une Partie où l'organisme vivant modifié a été libéré, et les exigences de l'article 17 du Protocole ne s'appliquent à ces mouvements transfrontières que si l'organisme vivant modifié en question est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, dans les États touchés ou potentiellement affectés. » [↑](#footnote-ref-14)
14. Conformément à la définition opérationnelle adoptée dans la décision CP VIII / 16, « les mouvements transfrontières illégaux sont des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui contreviennent aux mesures nationales d'application du Protocole adoptées par la Partie concernée ». [↑](#footnote-ref-15)
15. Annexe à la décision 14/34. [↑](#footnote-ref-16)
16. [CBD/SBI/2/16](https://www.cbd.int/doc/c/c0ec/0c32/af301e7abc00c0ae92c2110e/sbi-02-16-en.pdf) et [Add.1](https://www.cbd.int/doc/c/2a4e/4a1b/9aa23008d4af76c6e2cf4de8/sbi-02-16-add1-en.pdf). [↑](#footnote-ref-17)
17. Tel qu’il figure dans le document CBD/CP/MOP/9/8/Add.1. [↑](#footnote-ref-18)
18. Par “opérateur”, on entend n’importe quelle personne ayant un contrôle direct et indirect sur l’organisme vivant modifié, qui pourrait inclure, entre autres, selon qu’il convient et comme le détermine la législation nationale, le détenteur du permis, la personne qui a placé l’organisme vivant modifié sur le marché, l’entrepreneur, le producteur, le notificateur, l’exportateur, l’importateur, le transporteur ou le fournisseur. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir CBD/CP/MOP/9/2. [↑](#footnote-ref-20)
20. [Décision VIII/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/cop-08-dec-10-fr.pdf), annexe III. [↑](#footnote-ref-21)
21. Figurant à l’annexe du document CBD/CP/MOP/9/10. [↑](#footnote-ref-22)
22. Conformément au paragraphe 1 de l’article 14 du Protocole additionnel, et sous réserve du paragraphe 2 de l’article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole siège en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir la note de bas de page du tableau 2. Conformément à la résolution 70/245 de l’Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-24)
24. Conformément à la résolution 70/245 de l’Assemblée générale des Nations Unies. Un barème des quotes-parts révisé pour l’exercice triennal sera appliqué, une fois diffusé, afin de calculer les quotes-parts pour l’exercice biennal 2019-2020 (<https://www.cbd.int/doc/notifications/2019/ntf-2019-016-budget-cp-en.pdf>). [↑](#footnote-ref-25)